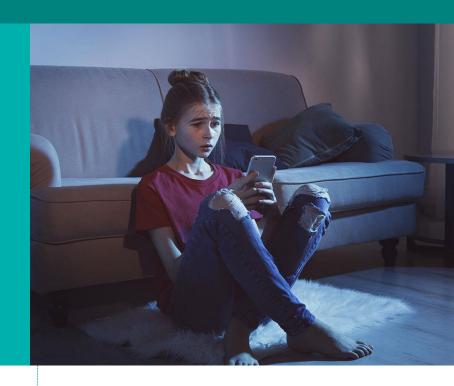
QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités à la traite des êtres humains

RAPPORT D'ÉVALUATION CHYPRE

GRETA

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains



GRETA(2025)02

Adopté le 19 novembre 2024 Publié le 28 avril 2025

Mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains





Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA et Comité des Parties) Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex France

trafficking@coe.int

www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Pré	amb	oule	4
Rés	umé	é général	6
Info	orma	ations générales sur la traite des êtres humains à Chypre	10
I.	Int	roduction	11
II.	Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains		
III.	Pris	se en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains	15
1		Prévention de la traite des êtres humains	15
	a.	Introduction	15
	b.	Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains	17
		i. Enfants	17
		ii. Vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre et aux personnes LGBTI	20
		iii. Travailleurs migrants	21
		iv. Demandeurs d'asile et réfugiés	24
		v. Minorités défavorisées	29
		vi. Personnes en situation de handicap	30
2		Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite	32
	a.	Identification des victimes de la traite	32
	b.	Assistance aux victimes	36
3		Droit pénal matériel et droit procédural	39
	a.	Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans le droit et la jurisprudence	39
	b.	Enquêtes, poursuites et sanctions	41
	c.	Incrimination de l'utilisation des services d'une victime	44
IV.		tter contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de	
. ,		mmunication (TIC)	
		èmes du suivi propres à Chypre	
1		Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	
2		Indemnisation (article 15)	
3		Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	
4 VT		Permis de séjournclusions	
		nciusions	
Annexe 1Annexe 2 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA			
		e 2 - Liste des conclusions et propositions à action du GRETAet aet aet 2 - Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acte	
MIII		la société civile que le GRETA a consultés	
Commentaires du gouvernement			
		-	

Préambule

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation de la Convention portait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Pour le quatrième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé de se concentrer sur **les vulnérabilités à la traite des êtres humains** et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. Une attention particulière est aussi accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour commettre des infractions de traite ; en effet, cette utilisation entraîne des changements structurels dans le mode opératoire des trafiquants et elle aggrave les vulnérabilités.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite¹. La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie devrait répondre à des **questions de suivi adaptées à la situation nationale** sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Le GRETA rappelle qu'il a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « **exhorter** », « **considérer** » et « **inviter** », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de l'État partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations

-

ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Search (bing.com)

supplémentaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. En « invitant » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont déjà sur la bonne voie et les encourage à poursuivre les actions engagées.

Résumé général

Le présent rapport, qui couvre la période 2020-2024, évalue les mesures prises par Chypre afin de prévenir les vulnérabilités à la traite des êtres humains, de détecter et d'aider les victimes en situation de vulnérabilité, et de sanctionner les trafiquants. Ce faisant, il accorde une attention particulière à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le but de commettre des infractions de traite, ainsi qu'à l'utilisation des innovations technologiques pour prévenir la traite, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Le rapport évalue aussi les progrès accomplis dans certains domaines examinés par le GRETA lors des cycles d'évaluation précédents.

Au fil des ans, les autorités chypriotes ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite. Les autorités ont adopté une loi générale de lutte contre la traite, qui est modifiée périodiquement, et adoptent régulièrement des plans d'action nationaux de lutte contre la traite. Le plan d'action national contre la traite pour la période 2023-2026 tient compte des recommandations précédentes du GRETA et contient des mesures visant à prévenir la traite, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation destinées au grand public et aux groupes vulnérables.

Le nombre de victimes présumées de la traite a augmenté par rapport à la période couverte par l'évaluation précédente du GRETA, mais le nombre de victimes formellement identifiées par le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains a baissé (il a été de 110 pour la période 2020-2024). La majorité des victimes présumées étaient de sexe féminin, tandis que les hommes et les garçons constituaient la majorité des victimes formellement identifiées. L'exploitation par le travail était la forme d'exploitation prédominante parmi les victimes présumées et parmi les victimes formellement identifiées. La majorité des victimes étaient des personnes de nationalité étrangère, originaires de pays d'Afrique, d'Asie ou d'Europe orientale, mais 12 Chypriotes ont aussi été formellement identifiés comme victimes.

Si les autorités chypriotes ont pris une série de mesures visant à développer les compétences pratiques et essentielles des enfants et à prévenir la violence à l'égard des enfants, aucune mesure spécifiquement destinée à la prévention de la traite des enfants n'a cependant été adoptée. Dans ce contexte, le GRETA note que le système général d'éducation peut jouer un rôle important dans la sensibilisation à la traite, et considère que les autorités devraient intégrer la prévention de la traite des enfants dans les programmes scolaires et veiller à ce que les enseignants et les autres professionnels travaillant avec des enfants soient formés sur les questions de traite.

Afin de réduire les vulnérabilités à la traite liées à la dimension de genre, plusieurs moyens sont mis en œuvre : des mesures visant à faire progresser l'égalité de genre, les travaux menés par le mécanisme national pour la défense des droits des femmes et par le Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes, et l'adoption de la loi sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Selon des représentants de la société civile, les personnes LGBTI, et plus particulièrement les femmes transgenres, sont vulnérables à l'exploitation à Chypre en raison de la discrimination, du manque de soutien familial et d'un accès insuffisant à l'emploi. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures pour tenir compte de la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite, en étroite coopération avec les organisations de la société civile.

Les travailleurs migrants constituent un autre groupe vulnérable à la traite. Les ressortissants de pays tiers ne bénéficient pas des dispositions relatives au salaire minimum, et les permis de travail qui leur sont délivrés ne couvrent que l'emploi dans des secteurs spécifiques, ce qui les expose à l'exploitation et potentiellement à la traite. Les employés de maison, des femmes pour la plupart, sont particulièrement vulnérables à l'exploitation, en raison d'une réglementation et d'un contrôle insuffisants. Tout en se félicitant de l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail, le GRETA appelle les autorités chypriotes à faire en sorte que les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits et protections que les travailleurs chypriotes ou ressortissants de l'UE, à renforcer le contrôle de l'emploi des employés de maison étrangers, à réduire la dépendance des travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur et à dispenser des formations sur la traite aux inspecteurs du travail et aux autres fonctionnaires concernés.

En outre, les ressortissants étrangers qui viennent de la partie nord de Chypre ou qui arrivent par bateau sont particulièrement vulnérables à la traite ou à une traite répétée. Depuis la mi-mai 2024, des demandeurs d'asile, y compris des personnes très vulnérables ayant de graves problèmes de santé, ont été systématiquement renvoyés dans la zone tampon alors qu'ils tentaient de franchir la ligne verte pour entrer sur le territoire de la République de Chypre, et sont ainsi exposés à un risque de traite accru. Ce qui augmente aussi la vulnérabilité des demandeurs d'asile à l'exploitation, c'est l'interdiction de travailler durant les neuf premiers mois qui suivent le dépôt de la demande d'asile. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à veiller à ce qu'une évaluation de la vulnérabilité soit systématiquement réalisée dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, à ce que les demandeurs d'asile bénéficient d'une aide et de soins adaptés et aient accès au marché du travail, et à ce que soit mis fin à la pratique des retours forcés (refoulements).

Le rapport souligne que les enfants non accompagnés ou séparés sont rendus vulnérables à l'exploitation parce que leur accès aux soins et à l'éducation est limité et que l'exercice de la tutelle est problématique. Il fait aussi état d'insuffisances et de retards concernant la procédure de détermination de l'âge appliquée aux enfants non accompagnés. Le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés soient placés dans un hébergement sûr et approprié et soient scolarisés dès que possible, et à ce que la procédure de détermination de l'âge soit menée sans retard et conformément aux normes internationales.

Le GRETA salue les mesures prises pour réduire les vulnérabilités de la communauté rom, notamment les mesures qui visent à encourager la fréquentation scolaire des enfants roms et à faciliter l'accès au logement et à l'emploi pour les membres de la communauté rom. Il invite les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de prévenir la traite au sein de cette minorité défavorisée.

Des personnes en situation de handicap sont exposées à la traite aux fins de mendicité forcée à Chypre. Afin de rendre les personnes en situation de handicap moins vulnérables à l'exploitation, les autorités mettent en œuvre des mesures destinées à garantir à ces personnes l'accès à des droits et à des services, notamment un système de subventions visant à inciter les employeurs à embaucher des personnes en situation de handicap, l'accès à des services de soins à domicile et de réadaptation, une allocation logement et une aide financière. Toutefois, les demandeurs d'asile en situation de handicap ne peuvent pas bénéficier de ces services. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient étendre les mesures de soutien en faveur des personnes en situation de handicap aux demandeurs d'asile en situation de handicap afin d'éviter qu'ils ne soient victimes de la traite, et qu'elles devraient réaliser des études sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap.

Un mécanisme national d'orientation (MNO) a été mis en place à Chypre en 2016. Selon le MNO, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains est chargé de l'identification formelle des victimes. Un formulaire d'orientation standard a été introduit en 2019 afin de faciliter l'identification et l'orientation des victimes de la traite. Toutefois, il peut s'écouler jusqu'à six mois avant que le bureau de la police ne rende une décision sur l'identification, période durant laquelle la victime peut ne disposer que d'un accès limité à une assistance. Le GRETA s'inquiète de la diminution du nombre de victimes formellement identifiées à Chypre et exhorte les autorités chypriotes à veiller à ce que l'identification

formelle des victimes de la traite par le bureau de la police pour la lutte contre la traite ne dépende pas de la possibilité d'enquêter sur l'affaire et d'engager des poursuites, à identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les employés de maison, et à veiller à la mise en place d'une procédure appropriée pour l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière.

Le GRETA se félicite de la création d'une unité antitraite au sein des services de protection sociale, ainsi que de l'approche globale et axée sur les victimes qui est appliquée par les services de protection sociale et par le personnel du foyer public pour les femmes victimes de la traite. Pourtant, seules un petit nombre de victimes présumées reçoivent une assistance de la part des services de protection sociale, et beaucoup de victimes présumées détectées dans le cadre de la procédure d'asile ne bénéficient ni d'un hébergement ni de services spécialisés. Si un certain nombre d'ONG apportent un soutien aux victimes de la traite, le GRETA est cependant préoccupé par le caractère limité du financement qui leur est accordé par l'État pour les services qu'elles assurent. Le GRETA exhorte les autorités à faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite, y compris celles qui sont détectées dans le cadre de la procédure d'asile, bénéficient des mesures d'assistance auxquelles elles ont droit en vertu de la Convention, et que les ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite disposent de ressources financières suffisantes.

Dans la définition de l'infraction de traite des êtres humains donnée par la législation chypriote, l'abus d'une situation de vulnérabilité de la victime figure parmi les moyens utilisés pour commettre l'infraction dans le cas de victimes adultes. Le GRETA salue l'application de la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité dans la jurisprudence, y compris le recours à des expertises pour établir son existence, et il invite les autorités chypriotes à continuer de dispenser une formation et des conseils aux professionnels concernés sur la manière dont la situation de vulnérabilité d'une victime peut exister ou survenir et la manière dont cette situation peut être instrumentalisée dans le contexte de la traite.

Le rapport salue l'augmentation des effectifs du bureau de la police pour la lutte contre la traite, mais note que ses ressources restent insuffisantes pour combattre la traite et enquêter sur ces infractions avec efficacité. Alors que le nombre d'enquêtes est resté stable, la plupart des affaires qui ont été jugées ont abouti à des condamnations pour des infractions autres que la traite. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient s'assurer que le bureau dispose de ressources suffisantes pour enquêter proactivement sur les affaires de traite, améliorer la coopération entre le bureau et les ONG spécialisées, veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, et dispenser une formation supplémentaire aux agents des services répressifs sur les lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes de la traite afin d'éviter un nouveau traumatisme.

Les autorités chypriotes ont remarqué qu'internet était systématiquement utilisé pour recruter les victimes dans les affaires d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Les autorités mettent en œuvre une série d'activités de sensibilisation dans les établissements scolaires, par l'intermédiaire du centre chypriote pour un internet plus sûr et de conseillers déployés dans les établissements d'enseignement secondaire. Le bureau de lutte contre la cybercriminalité coopère avec le bureau de la police pour la lutte contre la traite dans le cadre des enquêtes sur les affaires de traite et a dispensé à des policiers une formation sur l'utilisation du renseignement de sources ouvertes dans les enquêtes. Le GRETA se réjouit des activités et programmes mis en œuvre par les autorités chypriotes et invite les autorités à élaborer de nouvelles mesures visant spécifiquement à prévenir la traite facilitée par les TIC, notamment en investissant dans le renforcement des capacités et les outils numériques pour mener des enquêtes proactives.

Il n'y a pas de données disponibles sur le nombre de victimes de la traite ayant obtenu une assistance juridique gratuite, mais il semblerait que ce nombre soit très faible : seules neuf victimes de la traite se sont vu désigner un avocat par l'État aux fins de demander une indemnisation. La procédure à suivre pour solliciter une assistance juridique gratuite est lourde et les tribunaux sont réticents à l'accorder. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités chypriotes à veiller à ce que les victimes de la traite, y compris les enfants victimes, bénéficient d'une aide juridique spécialisée et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce et tout au long de la procédure pénale.

Tout en saluant le fait que des avocats sont désignés pour aider les victimes de la traite à introduire des demandes d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale, le GRETA note avec préoccupation que le nombre de victimes indemnisées par les trafiquants reste faible, et que les victimes n'ont toujours pas accès à une indemnisation par l'État. La législation chypriote prévoit la création d'un fonds de soutien aux victimes de la traite, auquel doivent être versés toutes les amendes infligées aux auteurs d'infractions et les avoirs qui leur ont été confisqués, mais ce fonds n'a pas encore été mis en place. En conséquence, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités chypriotes à prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, notamment à mettre en place en priorité un fonds d'indemnisation des victimes, et à renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation.

La législation chypriote continue de prévoir l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion aux seules personnes identifiées comme victimes de la traite, ce qui est contraire à l'article 13 de la Convention, selon lequel ce délai doit être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime. Le GRETA a été informé que, dans la pratique, un délai de rétablissement et de réflexion est accordé aux victimes présumées de la traite dès qu'elles sont adressées à la police. Cela dit, il n'y a pas de statistiques sur le nombre de victimes qui se sont vu accorder un tel délai. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités chypriotes à préciser dans la loi que les victimes présumées de la traite ont droit au délai de rétablissement et de réflexion prévu dans la Convention.

Informations générales sur la traite des êtres humains à Chypre (couvrant la période de 2020 jusqu'au 22 novembre 2024)

Entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	1 ^{er} février 2008
Évaluations antérieures du GRETA	 <u>Premier rapport d'évaluation</u> (publié le 12 septembre 2011) <u>Deuxième rapport d'évaluation</u> (publié le 6 novembre 2015) <u>Troisième rapport d'évaluation</u> (publié le 11 juin 2020)
Coordination de la lutte nationale contre la traite	 Groupe de coordination multidisciplinaire, présidé par le ministère de l'Intérieur Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains : secrétaire permanent du ministère de l'Intérieur (jusqu'en octobre 2024), secrétaire permanent du vice-ministère des Migrations et de la Protection internationale (après octobre 2024)
Rapporteur national sur la traite	Le rôle d'évaluateur externe, qui équivaut à celui de rapporteur national, a été confié au Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains (médiateur), mais les modifications législatives nécessaires sont pendantes.
Instances spécialisées et ONG membres du Groupe de coordination multidisciplinaire	 Bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains Unité antitraite des services de protection sociale ONG Stop Trafficking ONG SPAVO ONG Caritas ONG Wellspring
Stratégie nationale/plan d'action national	<u>Stratégie nationale</u> sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains (2023-2026) et plan d'action connexe
Législation pertinente	 Loi 60(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et la protection des victimes (modifiée en 2019) Code pénal (chapitre 154) Loi 91(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie Loi 165(I)/2002 sur l'assistance juridique Loi sur le revenu minimum garanti (loi 109(I)/2014) Loi sur les réfugiés (loi 109(I)/2014) Loi sur les étrangers et l'immigration
Mécanisme national d'orientation (MNO)	Le MNO a été créé en 2016. Toute personne ou tout service qui a des raisons de croire qu'une personne peut être victime de la traite l'oriente vers les services de protection sociale, qui informent la police. L'identification formelle des victimes de la traite incombe au bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains.
Profil en matière de traite	Chypre est principalement un pays de destination des victimes de la traite. La majorité des victimes présumées étaient de sexe féminin, tandis que les hommes et les garçons constituaient la majorité des victimes formellement identifiées. L'exploitation par le travail était la forme d'exploitation prédominante parmi les victimes présumées et parmi les victimes formellement identifiées. Bon nombre des victimes présumées ont été identifiées parmi les demandeurs d'asile qui ont été exploités dans la partie nord de Chypre.

I. Introduction

1. Chypre a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (la « Convention ») et fait partie du premier groupe de Parties à être évaluées par le GRETA lors de chaque cycle d'évaluation.

- 2. Au fil des ans, les autorités chypriotes ont pris une série de mesures pour développer le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite, ainsi que pour renforcer la coordination entre les acteurs concernés et la coopération internationale. Parmi ces mesures figure l'adoption d'une loi complète contre la traite, la mise en place d'un Groupe de coordination multidisciplinaire et d'un bureau de police spécialisé dans la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que la création d'un mécanisme national d'orientation (MNO). Les autorités adoptent régulièrement des plans d'action nationaux pour lutter contre la traite. Toutefois, après trois cycles d'évaluation, le GRETA a conclu que des lacunes subsistaient dans certains domaines, notamment l'assistance aux victimes de la traite, plus particulièrement en garantissant la mise à disposition de logements convenables pour les femmes, les hommes et les enfants victimes, l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion et l'accès des victimes à une assistance juridique et une indemnisation.
- 3. Sur la base du troisième rapport du GRETA, le 12 juin 2020, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités chypriotes, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai de deux ans. Le rapport soumis par les autorités chypriotes a été examiné à la 30e réunion du Comité des Parties (14 juin 2022) et a été rendu public².
- 4. Le 4 juillet 2023, le GRETA a lancé le quatrième cycle d'évaluation de la situation à Chypre, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités chypriotes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 3 novembre 2023 ; la réponse des autorités a été reçue le 10 novembre 2023.
- 5. Du 4 au 7 décembre 2023 s'est déroulée une visite d'évaluation à Chypre, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :
 - Mme Antoaneta Vassileva, première vice-présidente du GRETA;
 - M. Georgios Vanikiotis, membre du GRETA;
 - Ms Asja Zujo, administratrice au secrétariat de la Convention.
- 6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Elikkos Elia, coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que des agents de la Direction de l'état civil et des migrations, du ministère de la Justice et de l'Ordre public, dont le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains (OCTHB) et l'unité de lutte contre la cybercriminalité, du Bureau du Procureur général, de l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS), du Service de l'asile, du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale, de l'Inspection du travail, du ministère de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse, et du ministère de la Protection sociale. La délégation a également rencontré des juges et des représentants du Bureau du Commissaire aux lois, du Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes, du mécanisme national pour la défense des droits des femmes, du Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains (médiateur), et de la Commissaire aux droits de l'enfant. La délégation a également rencontré des représentants de la Commission parlementaire permanente des droits humains et de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes.

-

² https://rm.coe.int/report-submitted-by-cyprus-on-measures-taken-to-comply-with-committee-/1680a6fac5.

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisation non gouvernmentales (ONG) et avec des avocats représentant des victimes de la traite.

- 8. Des réunions ont également été tenues avec des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de la Commission européenne.
- 9. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer public accueillant des femmes victimes de la traite, dans un hébergement semi-indépendant pour les enfants non accompagnés à Nicosie, ainsi que dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Pournara. La délégation a également rencontré des victimes de la traite.
- 10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 3 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
- 11. Le GRETA tient à remercier les autorités chypriotes pour leur coopération, et notamment la personne de contact nommée pour faire la liaison avec le GRETA, Mme Nantia Andreopoulou, administratrice à la Direction de l'état civil et des migrations du ministère de l'Intérieur chypriote.
- 12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 51e réunion (1-5 juillet 2024) et l'a soumis aux autorités chypriotes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 4 novembre 2024 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 52^e réunion (18-22 novembre 2024). Le rapport rend compte de la situation au 22 novembre 2024; les faits nouveaux intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse ni dans les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 2.

II. Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- 13. Chypre reste principalement un pays de destination pour les personnes soumises à la traite. En ce qui concerne les **nouvelles tendances en matière de traite**, le nombre de victimes présumées a augmenté depuis la troisième évaluation du GRETA, mais le nombre de victimes formellement identifiées a régulièrement baissé (voir le tableau à l'annexe 1). La majorité des victimes présumées étaient de sexe féminin, tandis que les hommes et les garçons constituaient la majorité des victimes formellement identifiées. L'exploitation par le travail était la forme d'exploitation prédominante parmi les victimes présumées et parmi les victimes formellement identifiées. Bon nombre des victimes présumées ont été identifiées parmi les demandeurs d'asile qui ont été exploités dans la partie nord de Chypre (voir paragraphes 23 et 24). La majorité des victimes étaient originaires d'Afrique (par exemple Cameroun, République démocratique du Congo (RDC), Égypte, Maroc, Nigéria), d'Asie (par exemple Bangladesh, Inde, Népal, Pakistan, les Philippines et le Sri Lanka), et d'Europe (Bulgarie, Ukraine, Roumanie et Russie). On a également recensé 29 victimes présumées et 12 victimes formellement identifiées originaires de Chypre³. Les travailleurs migrants sont également vulnérables à la traite, en particulier les employés de maison originaires des Philippines, du Sri Lanka, du Népal, d'Inde, du Bangladesh et du Vietnam.
- 14. À Chypre, le **cadre législatif** de la lutte contre la traite n'a pas subi de modifications depuis la troisième évaluation du GRETA; le principal élément de ce cadre est la loi 60(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et la protection des victimes, modifiée par la loi 117(I)/2019 (ci-après : la « loi antitraite »).
- 15. En ce qui concerne le **cadre institutionnel** de la lutte contre la traite, le Groupe de coordination multidisciplinaire, qui assure le suivi de la mise en œuvre de la loi antitraite et des plans d'action nationaux contre la traite, continue d'être présidé par le ministre de l'Intérieur. Au moment de la visite du GRETA, M. Elikkos Elia, le secrétaire permanent du ministère de l'Intérieur, venait de prendre ses fonctions de coordinateur national. Il était prévu de transférer la coordination du plan d'action contre la traite du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice et de l'Ordre public⁴. Au moment de la visite du GRETA, un projet de loi prévoyant le transfert de compétences entre les deux ministères devait être approuvé par le Comité des Ministres et le Parlement chypriote. Un large éventail de représentants du Gouvernement et de la société civile rencontrés par le GRETA a convenu que la lutte antitraite devrait être coordonnée par le ministère de la Justice et de l'Ordre public, étant donné que la plupart des activités relèvent déjà de la compétence de ce ministère. Toutefois, le GRETA a été informé que le projet de loi susmentionné avait ensuite été retiré, compte tenu des réserves émises par le ministère de la Justice et de l'Ordre public, et que, de ce fait, il avait été décidé, en octobre 2024, de transférer la coordination de la lutte nationale contre la traite au nouveau vice-ministère des Migrations et de la Protection internationale. Des représentants de la Commission parlementaire permanente des droits humains et de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes et des organisations de la société civile ont déploré le fait que les compétences aient été transférées au vice-ministère des Migrations et de la Protection internationale. Le GRETA note que le vice-ministère des Migrations et de la Protection internationale n'est peut-être pas le mieux placé pour coordonner la lutte contre la traite, étant donné que la plupart des activités pertinentes relèvent de la compétence du ministère de la Justice et de l'Ordre public, et qu'en confiant ce rôle de coordination à ce ministère, la dimension interne de la traite risque de ne pas être prise en considération.
- 16. Le Groupe de coordination multidisciplinaire est censé se réunir trois fois par an, mais certains des interlocuteurs du GRETA ont fait remarquer qu'il ne se réunissait pas régulièrement. Le GRETA a été informé que le groupe avait décidé lors de sa réunion d'octobre 2023 d'intensifier ses activités afin

³ 2020 : une victime présumée et une victime identifiée ; 2021 : 19 victimes présumées et 9 victimes identifiées ; 2022 : 9 victimes présumées et deux victimes identifiées.

Voir troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 17.

d'améliorer la coordination de la lutte antitraite dans le pays. Au moment de la visite du GRETA, quatre ONG participaient aux travaux du groupe (Stop Trafficking, SPAVO, Caritas et Wellspring). Certaines de ces ONG reçoivent des fonds du Gouvernement destinés à financer les services qu'elles fournissent aux victimes de la traite. Le budget total consacré au financement des organisations de la société civile s'élève à environ 15 000 euros (voir paragraphe 100). Certaines ONG ont fait remarquer que le processus d'adhésion au groupe était plutôt contraignant, exigeant des organisations qu'elles soumettent un grand nombre de documents.

- 17. En octobre 2023, les services de protection sociale ont créé une unité antitraite composée de huit travailleurs sociaux (voir paragraphe 92). Cette unité est le premier point de contact pour toutes les autorités ou ONG qui détectent des victimes présumées de la traite et elle est chargée de coordonner le placement des victimes dans des structures de prise en charge.
- 18. Rappelant les recommandations formulées dans ses précédents rapports, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient renforcer la coordination de la lutte antitraite, veiller à ce que le Groupe de coordination multidisciplinaire soit doté de ressources adéquates, définir clairement les rôles et les responsabilités des membres du Groupe et consolider la coordination interinstitutionnelle et la coopération avec la société civile.
- 19. Comme le notait le GRETA dans ses précédents rapports⁵, l'article 67 de la loi 60(I)/2014 prévoit la nomination d'un évaluateur externe (équivalent à un rapporteur national). Celui-ci a notamment pour mission d'analyser les tendances en matière de traite, d'évaluer les résultats des mesures de lutte contre la traite prises à Chypre et de collecter des données statistiques en coopération avec les institutions et les ONG concernées. Le rôle d'évaluateur externe a été confié au Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains (médiateur). Les représentants du Bureau du Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains rencontrés par le GRETA étaient d'avis que le bureau a la capacité nécessaire pour remplir les fonctions de Rapporteur national. Toutefois, la modification de la loi 60(I)/2014 nécessaire pour permettre l'exercice effectif de cette fonction n'a pas encore été adoptée. Les autorités chypriotes ont indiqué que des consultations supplémentaires avec les parties prenantes concernées étaient envisagées pour veiller à ce que le rôle de rapporteur national soit effectivement défini et mis en œuvre tout en renforçant les mécanismes existants de lutte contre la traite et en évitant les doublons. Le GRETA invite les autorités chypriotes à adopter les modifications législatives nécessaires afin de permettre au Bureau du Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains d'assumer le rôle de rapporteur national, et à veiller à ce qu'il dispose de ressources suffisantes pour assurer le suivi des activités antitraite des institutions de l'État et formuler des recommandations, conformément à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention.
- 20. Au cours de la période de référence, Chypre a mis en œuvre le **Plan d'action national** pour la période 2019-2022. Au moment de la visite du GRETA, la nouvelle Stratégie nationale sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains (2023-2026) et le Plan d'action national qui l'accompagne devaient être adoptés par le Conseil des Ministres ; ils ont été adoptés entre-temps⁶. Les documents ont été préparés par le Groupe de coordination multidisciplinaire, qui a également élaboré un rapport sur la mise en œuvre du précédent Plan d'action national (2019-2022). Cependant, le précédent Plan d'action national n'a fait l'objet d'aucune évaluation indépendante. La nouvelle stratégie et le nouveau plan d'action s'articulent autour de quatre piliers, à savoir : 1) le renforcement de la prévention et la réduction des risques de victimisation, 2) l'éradication de la criminalité 3) la protection, le soutien et la réintégration des victimes et 4) la coopération et la coordination. Certaines des mesures du précédent PAN ont été reconduites. Les organisations de la société civile rencontrées par le GRETA voient la nouvelle stratégie

Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 25, et troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 19.

⁶ Στρατηγική και Εθνικό Σχέδιο Δράσης για την Πρόληψη και την Καταπολέμηση της Εμπορίας Προσώπων και για την Προστασία των Θυμάτων 2023-2026 - Υπουργείο Εσωτερικών (moi.gov.cy)

et le nouveau PAN sous un jour favorable mais elles ont aussi relevé des lacunes, notamment l'absence de budget distinct alloué à leur mise en œuvre⁷ et le fait qu'aucune évaluation indépendante de ces documents n'était prévue. Le GRETA se félicite de l'élaboration de la nouvelle stratégie et du nouveau plan d'action et souligne l'importance de veiller à ce que des fonds suffisants soient obtenus pour la mise en œuvre de tous les objectifs et de toutes les actions prévus dans la stratégie et le plan d'action, ainsi que de réaliser une évaluation indépendante de leur mise en œuvre afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite.

III. Prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

1. Prévention de la traite des êtres humains

a. Introduction

- 21. La prévention est essentielle dans la lutte contre la traite. L'article 5 de la Convention exige donc des États parties qu'ils établissent et/ou soutiennent des politiques et programmes efficaces pour prévenir la traite, en assurant une coordination entre les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les autres éléments de la société civile qui sont concernés. Ces politiques et programmes doivent être particulièrement axés sur les personnes vulnérables à la traite et sur les professionnel·les concernés par la traite, et doivent comprendre des recherches, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation. Lors de la conception et de l'application des mesures de prévention, les États parties sont tenus de promouvoir une approche fondée sur les droits humains, d'utiliser l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, et de prendre des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite. De plus, en application de l'article 5 de la Convention, les États parties prennent des mesures pour que les migrations puissent se faire de manière légale. Enfin, l'article 6 de la Convention prévoit l'obligation positive, pour les Parties, d'adopter des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.
- 22. Aucune étude officielle n'a été réalisée sur les facteurs qui contribuent à rendre les personnes vulnérables à la traite à Chypre. Les autorités chypriotes ont informé le GRETA que les migrants et les demandeurs d'asile, et plus particulièrement les personnes originaires d'Europe de l'Est, d'Asie et d'Afrique, risquent d'être victimes de différents types d'exploitation. Plus précisément, les femmes originaires de Bulgarie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine, ainsi que les membres de la communauté rom, risquent d'être soumis à l'exploitation sexuelle, souvent dans des chambres d'hôtel et des appartements en location de courte durée. L'exploitation par le travail, par exemple dans le secteur de l'agriculture, touche des personnes originaires de pays asiatiques et africains (par exemple le Bangladesh, la Chine, l'Égypte, la Syrie, l'Inde, le Népal, le Sri Lanka et le Vietnam) qui viennent à Chypre avec un permis de travail. En outre, il est indiqué dans le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2023-2026 que les personnes porteuses de handicaps visibles, ainsi que les personnes sans abri, ont été exposées à la traite aux fins de mendicité forcée au cours de ces dernières années⁸.
- 23. Le GRETA a été informé que la majorité des victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile (voir paragraphe 86) arrivent par la partie nord de Chypre qui, depuis 1974, n'est pas contrôlée par le Gouvernement de la République de Chypre⁹. Selon les informations disponibles, les personnes

Depuis 1974, l'île de Chypre est divisée par une zone tampon contrôlée par l'ONU. Selon la Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), « la zone tampon, également appelée « ligne verte », s'étend sur environ 180 km à travers l'île. Dans certaines parties du vieux Nicosie, elle ne fait que quelques mètres de large, tandis que dans d'autres

⁷ Il a été porté à la connaissance du GRETA que le budget consacré à chaque activité est alloué par le ministère ou l'organe responsable de sa mise en œuvre.

Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2023-2026, p. 9.

vulnérables en provenance des pays africains¹⁰ passent généralement par la Türkiye munies d'un visa étudiant pour étudier dans l'une des 23 universités dans la partie nord de Chypre¹¹, tandis que les ressortissants des pays d'Asie du Sud viennent dans cette partie de Chypre munis d'un visa de travail¹². Que leur arrivée soit organisée par les trafiquants sous de faux prétextes, à savoir pour fréquenter l'université ou travailler dans l'UE¹³ ou qu'elles se rendent dans la partie nord de l'île par leurs propres moyens, la plupart de ces personnes finissent par être exploitées et franchissent ensuite la Ligne verte pour entrer en République de Chypre et y demander l'asile.

- 24. En 2023, le nombre de personnes ayant franchi la Ligne verte et demandé l'asile en République de Chypre aurait baissé¹⁴, peut-être en raison du fait que la Türkiye a mis en place des doubles visas de transit pour les ressortissants de pays tiers qui poursuivent leur voyage vers la partie nord de Chypre. Par ailleurs, le GRETA a été informé du nombre croissant de ressortissants syriens qui arrivaient à bord d'embarcations de la Türkiye ou du Liban¹⁵. Certains d'entre eux sont des enfants non accompagnés âgés d'à peine dix ans, qui prétendent être plus âgés pour pouvoir travailler légalement¹⁶. Des filles non accompagnées en provenance de Syrie viendraient à Chypre pour contracter des mariages arrangés. Les enfants originaires de pays africains et d'Europe de l'Est sont également particulièrement vulnérables à la traite et à différents types d'exploitation.
- 25. Selon les interlocuteurs du GRETA, il y aurait une tendance croissante à recruter des femmes chypriotes et étrangères comme mères porteuses ou pour faire don de leurs ovocytes. Si la gestation pour autrui altruiste et le don d'ovocytes sont légaux à Chypre¹⁷, il semblerait que les cliniques de fertilité soient peu surveillées et des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que les mères porteuses et donneuses ne sont pas correctement informées des éventuels risques pour leur santé.
- 26. Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2023-2026 fixe comme objectif stratégique « la prévention des cas de traite des êtres humains et le découragement de la demande en sensibilisant le grand public et en renforçant le cadre pour le respect des droits humains et l'élimination des stéréotypes, de la discrimination et du racisme fondés sur le genre, la nationalité ou l'orientation sexuelle » reposant notamment sur les recommandations formulées par le GRETA dans son troisième rapport d'évaluation. Les mesures spécifiques prévues dans ce chapitre du plan d'action comprennent la réalisation de campagnes de sensibilisation, y compris au moyen de l'organisation de conférences et d'ateliers, à l'intention du grand public, des organisations concernées et des populations vulnérables, ainsi que la conception et la mise en œuvre de campagnes médiatiques visant à décourager la demande de services de victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

régions, elle s'étend sur plusieurs kilomètres. Ses limites nord et sud sont les lignes où se tenaient les belligérants après le cessezle-feu du 16 août 1974, telles qu'enregistrées par l'UNFICYP. »

-

Somalie, Nigéria, Cameroun et République démocratique du Congo.

Le GRETA a été informé qu'il est facile d'obtenir un visa si l'on est en possession d'un certificat d'inscription dans l'une des universités dans la partie nord (qui coûte près de 1 000 euros).

Dont des ressortissants du Bangladesh, d'Inde, du Pakistan, du Népal et du Sri Lanka.

Le GRETA a été informé du cas d'un jeune homme originaire de Gambie à qui on avait promis qu'on l'emmènerait en Italie pour étudier. Au lieu de cela, il a été emmené dans la partie nord de Chypre et enfermé dans une pièce par les personnes qui l'avaient pris en charge. Il a subi des violences et des simulacres d'exécution et a ensuite été contraint d'essayer de quitter Chypre muni de faux documents, ce qui lui a valu d'être arrêté par les autorités chypriotes.

Selon les statistiques disponibles, entre janvier et octobre 2023, 9 176 nouvelles demandes d'asile ont été introduites, contre 18 348 demandes déposées au cours de la même période en 2022.

Le GRETA a été informé que les ressortissants syriens venaient auparavant à Chypre pour rejoindre leur famille élargie, mais que bon nombre des nouveaux arrivants n'avaient pas d'attache à Chypre et qu'un grand nombre étaient des enfants voyageant seuls.

Les enfants âgés de 15 ans ou plus sont autorisés à travailler à Chypre à certaines conditions ou pendant de courtes périodes.

La gestation pour autrui est réglementée par la loi de 2015 sur la reproduction médicalement assistée (69(I)/2015).

b. Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

27. Cette section passe en revue les mesures préventives prises à l'égard de certains groupes vulnérables sur la base des informations fournies par les autorités chypriotes et les acteurs non étatiques. Le GRETA souligne que toutes les personnes appartenant à l'un de ces groupes ne sont pas vulnérables à la traite des êtres humains en soi, étant donné que d'autres facteurs de vulnérabilité entrent généralement en jeu. Les différents groupes sélectionnés doivent être examinés en tenant compte de la complexité et de l'intersectionnalité des vulnérabilités à la traite.

i. Enfants

- 28. Dans son deuxième rapport sur Chypre (2015), le GRETA examinait les mesures prises pour prévenir la traite des enfants, en accordant une attention particulière à la sensibilisation des enfants et des jeunes, à l'enregistrement des naissances et à la prévention de la traite aux fins d'adoption¹⁸.
- Les autorités ont fait état d'un certain nombre de mesures éducatives destinées à améliorer les 29. compétences pratiques et essentielles des enfants, ainsi qu'à renforcer la diversité et l'inclusion dans les écoles, ce qui peut contribuer à la détection et à la prévention de phénomènes tels que la traite des êtres humains. Le bureau national pour la lutte contre la traite, en collaboration avec le ministère de l'Education, des Sports et de la Jeunesse, a organisé 10 conférences à l'intention des élèves et du personnel des lycées sur la traite et les moyens qui existent pour signaler les cas d'exploitation. Le programme d'éducation à la santé, élaboré par le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse, aborde des questions telles que la violence (y compris la violence domestique), le harcèlement (y compris le harcèlement en ligne), les identités sociales/le développement du genre, l'homophobie et le respect de la diversité. L'Institut pédagogique de Chypre (CPI) a dispensé une formation aux enseignants sur la mise en œuvre du programme d'éducation à la santé¹⁹ et a élaboré divers supports et quides pédagogiques. Le GRETA a été informé que le CPI conçoit actuellement un programme à destination des enseignants sur le thème de la traite des êtres humains, en collaboration avec l'ONG Step Up Stop Slavery. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à la recommandation du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant selon laquelle les autorités chypriotes devraient « mener des activités visant à sensibiliser les parents et les enfants aux dangers de la traite »20.
- 30. En outre, le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse a mis en œuvre une politique renforcée sur l'éducation interculturelle, qui entend faciliter l'intégration des élèves d'origines ethniques diverses dans le système éducatif chypriote. Cette politique est axée sur cinq domaines prioritaires : 1) l'apprentissage du grec, 2) l'accueil des nouveaux élèves issus de l'immigration, 3) l'éducation et la formation continue des enseignants, 4) la collecte de données et l'analyse des besoins des élèves/étudiants issus de l'immigration, et 5) l'intégration d'une approche interculturelle dans les nouveaux programmes. La direction de l'enseignement primaire fournit à tous les établissements des supports visant à promouvoir l'éducation multiculturelle, notamment des manuels d'enseignement du grec, et des manuels destinés aux enseignants contenant des instructions méthodologiques et des suggestions d'activités de communication.

Voir paragraphes 51 à 54 du deuxième rapport du GRETA sur Chypre.

. .

Voir sixième rapport de l'ECRI sur Chypre (adopté le 6 décembre 2022 et publié le 7 mars 2023), (https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/cyprus), paragraphes 15 et 16.

Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de Chypre valant cinquième et sixième rapports périodiques, 24 juin 2022, paragraphe 39(i).

31. Depuis l'année scolaire 2014-2015, le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse met en œuvre son Code de conduite pour lutter contre le racisme et son Guide pour gérer et signaler les incidents racistes²¹, avec le soutien de l'Institut pédagogique de Chypre qui anime le réseau d'écoles pour le soutien à la mise en œuvre de la politique antiraciste²². En plus de la formation, l'Institut pédagogique de Chypre soutient le réseau par le biais d'une permanence téléphonique qui permet de signaler les incidents racistes, d'un site web et d'une brochure d'information destinée aux parents et disponible en sept langues (arabe, bulgare, anglais, grec, roumain, russe et turc). Le GRETA a été informé au cours de la visite qu'aucun cas présumé de traite des êtres humains n'avait été signalé par le biais de la permanence téléphonique contre le racisme. Dans ce contexte, le GRETA renvoie au sixième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur Chypre, dans lequel elle a constaté que « dans la pratique, une majorité des écoles n'appliquent pas ou que rarement le code. Elles signalent en outre rarement les incidents racistes, prétendument de peur d'être stigmatisées, entre autres raisons »²³.

- 32. Le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse a également mis au point une Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence à l'école (2018-2022). L'Observatoire chypriote de la violence à l'école met en œuvre des actions destinées à lutter contre le harcèlement et la violence à l'école et mène des recherches sur la violence scolaire en recueillant des données auprès de tous les établissements d'enseignement publics et privés pour les années scolaires 2020-2023. À Chypre, tous les lycées emploient des conseillers qui aident les enfants vulnérables, en coopération avec d'autres autorités. Pour des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'utilisation sûre d'Internet par les enfants, voir le paragraphe 133.
- 33. Les inégalités socioéconomiques entre les enfants sont plus prononcées depuis la pandémie de Covid-19 et ont contribué, avec d'autres facteurs, à la déscolarisation des enfants. Les enfants chypriotes et les enfants étrangers, y compris les enfants non accompagnés et séparés, sont touchés par ce problème, mais il a été noté que les enfants étrangers cessent souvent d'aller à l'école parce qu'ils quittent le pays avec leur famille. Le GRETA a appris que les écoles informent le bureau de district compétent si un enfant n'est pas venu à l'école pendant six jours consécutifs (voir paragraphe 68 pour les mesures concernant spécifiquement les enfants roms). La police est également informée étant donné que le droit chypriote prévoit que les parents qui ne scolarisent pas leur enfant jusqu'à l'âge de 15 ans peuvent être poursuivis pour refus d'éducation²⁴. Selon les informations fournies par les autorités chypriotes, 628 enfants ont abandonné leurs études dans l'enseignement secondaire public et 490 dans l'enseignement secondaire privé au cours de la période 2019-2023, ce qui représente respectivement 0,30% et 1,04% des enfants scolarisés. Les autorités s'efforcent d'intégrer les enfants qui ont abandonné l'école dans d'autres structures éducatives, par exemple des apprentissages, en fonction des capacités et des intérêts propres à chacun.
- 34. Dans son deuxième rapport, le GRETA invitait les autorités chypriotes à revoir la procédure administrative concernant la déclaration des enfants à la naissance pour garantir que tous les nouveau-nés sont déclarés et ainsi protégés contre la traite. Conformément à la loi sur l'état civil (articles 8 à 19), toute naissance à Chypre doit être enregistrée dans les 15 premiers jours par l'officier de l'état civil de la province où l'enfant est né ou de toute autre Province dont le préfet/officier de l'état civil agira au nom du préfet/officier de l'état civil du lieu de naissance. Les informations nécessaires concernant la naissance de l'enfant peuvent être fournies à l'officier de l'état civil par un des parents de l'enfant, toute personne

La politique conceptualise le racisme au sens large, afin d'englober tous les types de discrimination (par exemple le racisme, l'homophobie, la transphobie, le sexisme, l'antitsiganisme, les incidents racistes, la discrimination, les stéréotypes, la diversité, etc.).

Chaque année scolaire, le réseau se compose d'une trentaine d'écoles de tous niveaux.

L'ECRI a recommandé aux autorités compétentes de « prendre des mesures fermes visant à assurer la mise en œuvre effective du Code de conduite pour lutter contre le racisme et du Guide pour gérer et signaler les incidents racistes dans le secteur de l'éducation, notamment en veillant à ce que le signalement des incidents racistes soit reconnu de manière positive » (voir paragraphe 12 du sixième rapport de l'ECRI).

La loi sur l'enseignement obligatoire et la gratuité de l'enseignement (nº 24(I)/1993) dispose que tous les enfants résidant sur le territoire de la République de Chypre ont droit à une éducation gratuite et obligatoire dès l'âge de quatre ans et huit mois jusqu'à l'âge de 15 ans.

présente lors de l'accouchement, toute personne ayant la responsabilité de l'enfant, le médecin ou la sage-femme, ou le propriétaire ou directeur de l'établissement où l'enfant est né. Le GRETA a appris que les hôpitaux ne sont pas tenus de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil et que, dans la pratique, ils se contentent de préparer les documents nécessaires que les parents sont ensuite censés transmettre au bureau compétent. Les frais d'enregistrement s'élèvent à cinq euros si la naissance est déclarée dans les 15 jours, et à 30 et 60 euros si la déclaration est effectuée dans les trente jours et trois mois respectivement. Le GRETA note que l'absence d'obligation pour les hôpitaux de déclarer les naissances et les frais appliqués en cas de retard de déclaration de la naissance augmentent le risque que de nombreux enfants ne soient pas enregistrés. La Commissaire aux droits de l'enfant a fait part de son inquiétude concernant les aspects problématiques de la procédure d'enregistrement des naissances, ce qui se traduit par le fait que certains enfants restent sans papiers. Dans sa dernière communication en date de septembre 2023, la Commissaire a notamment demandé aux autorités de supprimer les frais d'enregistrement des naissances. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a formulé la même recommandation²⁵.

- 35. D'après les représentants de la société civile, les enfants non accompagnés originaires de la République démocratique du Congo et du Cameroun ont indiqué venir principalement en Europe parce qu'ils nourrissent l'espoir de devenir footballeurs professionnels. Il semblerait que le fait d'être demandeur d'asile soit un obstacle pour jouer dans un club de foot professionnel. Le GRETA a été informé que de jeunes garçons originaires de ces pays peuvent être victimes de fausses promesses et ensuite être exploités par des personnes qui se font passer pour des agents. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à la Recommandation CM/Rec(2012)10 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des enfants et des jeunes sportifs contre des problèmes liés aux migrations²⁶.
- 36. Tout en saluant les mesures destinées à favoriser la diversité et l'inclusion à l'école et à prévenir la violence à l'égard des enfants, le GRETA note l'absence de mesures se rapportant spécifiquement à la prévention de la traite des enfants. Comme le GRETA le soulignait dans son 6e rapport général²⁷, le système général d'éducation peut jouer un rôle majeur s'agissant de sensibiliser à la traite. Plus précisément, la sensibilisation à l'exploitation et à la traite des enfants peut être intégrée dans le programme scolaire, par le biais de programmes tels que ceux qui traitent de la sécurité en ligne des enfants. Dans ce contexte, il est important de lutter contre toutes les formes de traite susceptibles d'affecter les enfants, y compris la sollicitation des enfants aux fins d'exploitation sexuelle, le travail forcé, la criminalité forcée, la mendicité forcée, etc. Des formations et des conseils doivent être dispensés aux enseignants et à d'autres professionnels afin d'attirer leur attention sur les signes de traite et leur donner les moyens de détecter les enfants qui risquent d'être soumis à la traite ou en sont déjà victimes²⁸. En outre, la prévention de la traite des enfants devrait comprendre des mesures plus larges destinées aux enfants issus de communautés défavorisées, comme la garantie de l'enregistrement des naissances.
- 37. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient renforcer les mesures pour prévenir la traite des enfants, et notamment :
 - sensibiliser les enfants, les parents et les personnes qui s'occupent des enfants aux droits de ces derniers et aux risques de traite des êtres humains (y compris le recrutement et les abus commis par le biais d'Internet/des réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants qui vivent dans les foyers ou en sortent, les enfants issus de minorités défavorisées, les enfants réfugiés et les enfants non accompagnés ou séparés;

²⁵ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de Chypre valant cinquième et sixième rapports périodiques, 24 juin 2022, paragraphe 21(a).

https://www.refworld.org/legal/resolution/coeministers/2012/en/88911.

Voir sixième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 89.

Voir sixième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 90.

intégrer la prévention de la traite des enfants dans les programmes scolaires, par exemple dans les programmes existants qui visent à permettre aux enfants de développer des compétences pratiques et essentielles ;

- veiller à ce que les enseignants et les autres professionnels travaillant avec des enfants soient formés sur les questions de traite ;
- supprimer les frais d'enregistrement des naissances.
 - ii. Vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre et aux personnes **LGBTI**
- Le Dispositif national pour la défense des droits des femmes, dirigé par le Commissaire à l'égalité 38. entre les femmes et les hommes²⁹, est le principal organe de coordination de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes à Chypre. Le Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes et le Dispositif national pour la défense des droits des femmes ont élaboré une stratégie sur l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2024-2026, qui a fait l'objet d'une procédure de consultation publique avant d'être approuvée par le Conseil des Ministres et d'entrer en vigueur le 1er janvier 2024. Le GRETA a appris que le Conseil des Ministres avait également décidé que chaque ministère/vice-ministère devait désigner un point de contact pour l'égalité entre les femmes et les hommes. En 2021, Chypre a adopté la loi sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui mentionne l'obligation de protéger les victimes de la traite des êtres humains. Le Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes et le Dispositif national pour la défense des droits des femmes participent également à la prévention de la traite des êtres humains en tant que forme de violence à l'égard des femmes. Le Dispositif national pour la défense des droits des femmes dispose d'une sous-commission sur la traite et coopère étroitement avec les services répressifs et les experts compétents concernant la protection des femmes contre l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail.
- 39. Selon les représentants de la société civile, les personnes LGBTI, et plus particulièrement les femmes transgenres, sont vulnérables à l'exploitation à Chypre en raison de la discrimination, du manque de soutien familial et d'un accès insuffisant à l'emploi. À la connaissance du GRETA, aucune mesure n'est spécifiquement destinée à tenir compte de la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains. Selon les informations fournies par les autorités, aucune des victimes identifiées au cours de la période de référence n'a été exploitée en raison de son orientation sexuelle et/ou de son identité de genre. L'ONG Accept a commencé à dispenser une formation à la police sur l'homophobie et la transphobie, et il est également prévu d'aborder les questions LGBTI dans le cadre de la formation de l'école de police.
- 40. Tout en saluant les mesures prises pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures pour tenir compte de la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, en étroite coopération avec les organisations de la société civile.

mainstreaming/countries/cyprus?language content entity=en#toc-structures.

Le Dispositif national pour la défense des droits des femmes relève du ministère de la Justice et de l'Ordre public et il est composé de quatre organes : le Conseil pour les droits des femmes, composé de 19 ONG de défense des droits des femmes et de syndicats ; le Comité national pour les droits des femmes, composé de 69 organisations qui promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes, comprenant l'ensemble des membres du Conseil pour les droits des femmes et tous les fonctionnaires chargés des droits des femmes au sein des ministères et des agences ; le Comité interministériel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, composé de fonctionnaires qui sont les points de contact responsables des droits des femmes au sein de tous les et le bureau de planification et le secrétariat général. Voir https://eige.europa.eu/gender-

iii. Travailleurs migrants

41. Comme indiqué au paragraphe 13, les travailleurs étrangers, notamment ceux originaires de pays africains et asiatiques, sont vulnérables à la traite aux fins d'exploitation par le travail souvent constatée dans le secteur agricole. Le nouveau Plan d'action national contre la traite des êtres humains prévoit la signature d'un protocole d'accord entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le vice-ministère des Affaires sociales, le ministère de la Justice et de l'Ordre public et la Police (Action I.7), dans le but de lutter contre la traite des êtres humains, notamment aux fins d'exploitation par le travail, et de protéger les victimes de la traite (voir paragraphe 92).

- 42. Les victimes de la traite, les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou une protection temporaire ainsi que les citoyens de l'UE ont librement accès à l'emploi à Chypre³⁰. Les autres ressortissants de pays tiers nécessitent un visa d'entrée qui est délivré par la Direction de l'état civil et des migrations à la demande de l'employeur, et se voient ensuite délivrer un permis de séjour renouvelable conformément à la loi sur les étrangers et l'immigration. Le GRETA a été informé que la Direction du travail encourage le recours à une procédure simplifiée pour l'emploi de ressortissants de pays tiers et de demandeurs d'asile à Chypre. Fin mars 2024, le Gouvernement a annoncé la préparation d'un plan d'action destiné à aider les ressortissants de pays tiers résidant légalement à Chypre à intégrer le marché du travail et l'économie³¹.
- Les ressortissants de pays tiers ont la possibilité de changer d'employeur mais ils doivent occuper 43. le même emploi et rester dans le même secteur économique, et le nouvel employeur doit être approuvé par la Direction du travail et la Direction de l'état civil et des migrations. Cette règle ne s'applique pas aux employés de maison qui sont au service de particuliers³². Les organisations de la société civile rencontrées par le GRETA ont fait part de leur préoccupation concernant le fait que, étant donné que les travailleurs étrangers peuvent changer d'employeur mais doivent rester dans le même secteur d'activité, un grand nombre d'entre eux sont contraints de guitter des employeurs abusifs et se retrouvent en situation d'irrégularité, ce qui les expose davantage à la traite et à l'exploitation.
- Le GRETA a été informé que les ressortissants de pays tiers ne sont pas concernés par l'application 44. du salaire minimum, qui existe dans certains secteurs mais pas tous³³. Le salaire applicable est fixé par le gouvernement et varie en fonction du pays d'origine de l'employé³⁴. En cas d'accord bilatéral entre Chypre et un autre pays, le salaire applicable peut être déterminé par cet accord. Le GRETA a été informé que le seul pays avec leguel Chypre a conclu un accord bilatéral est les Philippines. Le GRETA note que les salaires qui sont fixés pour les travailleurs étrangers sont généralement bien en deçà du salaire minimum national, ce qui rend ces travailleurs vulnérables à l'exploitation et à la traite des êtres humains.
- 45. Dans ses précédents rapports sur Chypre, le GRETA faisait part de ses préoccupations concernant la vulnérabilité à la traite des employés de maison au service de particuliers et formulait des recommandations spécifiques à cet égard³⁵. Les employés de maison, des femmes pour la plupart³⁶, restent particulièrement vulnérables à l'exploitation à Chypre, en raison d'une réglementation et d'un contrôle insuffisants. Pour se rendre à Chypre, de nombreux employés de maison passent par une agence de recrutement dans leur pays d'origine, à laquelle ils doivent payer des frais (s'élevant parfois à plusieurs milliers de dollars). Leur recrutement est légalisé par le ministère de l'Intérieur, tandis que toutes les autres professions relèvent de la compétence du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. S'ils doivent

³⁰ Les demandeurs d'asile ont accès à des secteurs d'emploi spécifiques réglementés par un arrêt ministériel (voir paragraphe 64).

https://cyprus-mail.com/2024/03/29/action-plan-to-help-integrate-migrants/.

Voir troisième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphes 148 à 150 pour de plus amples informations sur le régime applicable aux employés de maison.

https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dlr/dlr.nsf/All/8DDF77319A9B6A17C22586E10038EA08?OpenDocument

³⁴ Par exemple, le salaire mensuel des employés de maison originaires du Sri Lanka s'élève à 350 euros, tandis que celui des employés de maison des Philippines s'élève à 450 euros.

Voir par exemple troisième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphes 148 à 150 et 153.

³⁶ Les employés de maison sont généralement originaires du Sri Lanka, du Vietnam, et des Philippines.

signer un contrat, ils effectuent souvent un nombre d'heures supérieur à celui qui est mentionné dans leur contrat et ils perçoivent une rémunération faible et irrégulière³⁷. Les employés de maison ne peuvent pas changer d'employeur facilement, mais il n'est pas rare que leur employeur les envoie travailler dans d'autres foyers, en plus de leur emploi régulier. Le GRETA a été informé que Chypre était en voie de ratifier la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189). Le GRETA encourage les autorités chypriotes à achever ce processus de ratification en priorité.

- 46. Les autorités ont mis en place certaines mesures destinées à protéger les travailleurs étrangers de l'exploitation et à les informer sur leurs droits. Sur son site web, la Direction du travail fournit des informations sur les conditions de travail à Chypre, en grec et en anglais³⁸. On peut également y trouver un modèle de contrat de travail, qui comprend les conditions d'emploi (par exemple la rémunération, les heures de travail, les heures supplémentaires, les congés annuels, les congés maladie et les jours fériés) ainsi que des informations sur les droits et obligations des deux parties. Un nouveau système a été mis en place en septembre 2021 en vertu duquel tous les employeurs sont tenus de déclarer chaque nouvel employé, ce qui devrait permettre de réduire le nombre de travailleurs non déclarés. Le contrat signé par l'employeur et chaque employé étranger doit être approuvé par la Direction du travail, après vérification de sa conformité avec le droit du travail et les conventions collectives.
- 47. Les travailleurs de pays tiers peuvent déposer des plaintes au sujet de leur emploi auprès de l'unité de l'immigration de la Direction de l'état civil et des migrations, conformément à la décision du Conseil des Ministres du 15 novembre 2019. Si la plainte concerne un conflit du travail, elle est transmise à la Direction du travail, tandis que les plaintes concernant les abus sexuels et des problèmes similaires sont transmises à la police. Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale gère une permanence téléphonique anonyme pour le signalement des plaintes liées au travail. Les travailleurs migrants ont également accès aux bureaux régionaux des relations de travail qui doivent examiner les plaintes relatives à des violations des contrats de travail dans un délai de trois semaines à compter de la date de dépôt de la plainte. Les bureaux régionaux des relations de travail ont publié une brochure contenant des informations sur les droits des travailleurs étrangers afin d'empêcher toute exploitation. Lorsqu'il existe des preuves que l'employeur a violé le contrat ou les règles relatives aux conditions de travail, des mesures appropriées peuvent être prises à l'encontre de l'employeur, y compris la révocation de son autorisation pour employer des ressortissants de pays tiers. Le GRETA a été informé de l'absence de cas où des employeurs se sont vu révoquer leur autorisation d'employer des ressortissants de pays tiers au cours de la période de référence.
- 48. La loi 126(I)/2012 relative aux agences de recrutement du secteur privé et les règlements connexes (R. 280/2012 et R. 417/2013) régissent le fonctionnement de ces agences. Comme cela est décrit dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA³⁹, la loi définit les conditions et les qualifications qui doivent être remplies en rapport avec les personnes physiques ou morales qui dirigent ces agences et prévoit des mécanismes de contrôle qui peuvent aboutir au retrait de la licence d'exploitation d'une agence et à l'imposition de sanctions pénales et administratives pour infraction à la loi. En outre, la loi interdit à ces agences d'imposer toute redevance directe ou indirecte aux employés aux fins de la recherche d'emploi, du placement ou de la conservation d'un emploi, et de fournir de fausses informations au sujet des conditions de travail et des qualifications des candidats. Le GRETA a été informé qu'en 2022, 183 agences de recrutement du secteur privé ont été inspectées et 18 se sont vu retirer leur licence pour non-respect des dispositions de la loi susmentionnée, tandis qu'une agence s'est vu infliger une amende administrative pour avoir participé à des pratiques frauduleuses. En 2023, 181 agences ont été inspectées et 21 se sont vu retirer leur licence. Aucune des révocations n'était liée à la traite des êtres humains. Sur la base des plaintes reçues, trois cas concernant des soupçons de fonctionnement illégal d'agences de recrutement du secteur privé et/ou d'exploitation de travailleurs, ont été signalés aux autorités répressives

-

D'après le rapport du Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains sur la situation des employés de maison étrangers à Chypre (décembre 2020), compte tenu du nombre d'heures qu'ils sont contraints de travailler, le salaire horaire moyen perçu par les employés de maison interrogés s'élevait à 1,29 euro (p. 17).

https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dl/dl.nsf/page5a_en/page5a_en?OpenDocument.

Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 146.

en vue d'une enquête. Le Plan d'action national prévoit une formation annuelle sur la traite à l'intention des agences de recrutement du secteur privé, notamment sur les indicateurs de la traite, le profil des auteurs et les conséquences pour les victimes. Dans ce cadre, une formation a été organisée en 2023 et un atelier sur le thème de la prévention et de la lutte contre la traite a été organisé à destination de toutes les agences de recrutement du secteur privé et de la Direction des inspecteurs du travail en octobre et novembre 2024 (Action I.11). En outre, la Direction du travail prévoit de réaliser des inspections annuelles des agences de recrutement du secteur privé (Action I.12).

- Comme indiqué dans le troisième rapport du GRETA⁴⁰, le mandat du Service de l'inspection du 49. travail inclut l'application du droit du travail. La traite des êtres humains n'est pas explicitement incluse dans le mandat des inspecteurs du travail. En outre, leur mandat ne comprend pas la santé et la sécurité sur le lieu de travail, mais les inspecteurs du travail doivent signaler à la police et à la Division du travail tout problème constaté lors des inspections. Les domiciles privés ne peuvent faire l'objet d'une inspection que sur décision de justice. Les inspections sont menées par des équipes composées d'un inspecteur au moins et de plusieurs co-inspecteurs, qui sont répartis sur quatre districts. On recense actuellement huit inspecteurs et 35 co-inspecteurs, après l'embauche de 20 nouveaux co-inspecteurs en 2022. Les huit inspecteurs ont reçu une formation de base sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, reposant sur un manuel préparé par l'Inspection du travail, tandis que deux des inspecteurs sont considérés comme plus spécialisés dans les questions liées à la traite et servent de points de contact pour la police. Le GRETA a été informé que les inspecteurs du travail réalisent plus de 7 000 inspections par an. Celles-ci ont essentiellement porté sur la détection du travail dissimulé, dont l'incidence aurait diminué, passant de 15 % en 2017 à 7 % en 2022. Les représentants de l'Inspection du travail rencontrés par le GRETA ont indiqué que les inspecteurs du travail devaient suivre une formation supplémentaire sur la traite.
- 50. Le GRETA a été informé que l'Inspection du travail avait conclu un protocole d'accord avec le bureau de la police pour la lutte contre la traite et les services de protection sociale en 2022. Les inspecteurs du travail réalisent des inspections conjointes avec la police et les autorités chargées de l'immigration. En 2022, ce sont 21 inspections conjointes qui ont été menées (essentiellement concernant l'agriculture, le traitement de la ferraille et des installations de recyclage), et en 2023, ces inspections étaient au nombre de trois. À titre d'exemple, une inspection conjointe réalisée à Nicosie pendant la visite du GRETA a permis de détecter six travailleurs étrangers dans le secteur de l'agriculture qui vivaient dans de mauvaises conditions. L'enquête sur cette affaire est en cours.
- 51. Le GRETA a également appris que la Fédération des employeurs et industriels chypriotes dispense des formations et des conseils aux entreprises concernant leurs obligations légales. En outre, la fédération coopère avec CSR Chypre, un membre de CSR Europe (Réseau européen des entreprises pour le développement durable et la responsabilité des entreprises) ; dans le cadre de cette coopération, elles mènent des campagnes de sensibilisation conjointes.
- 52. Le GRETA se félicite des mesures mises en place par les autorités chypriotes pour protéger les travailleurs étrangers, y compris l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail. Dans ce contexte, le GRETA rappelle qu'il importe d'allouer des ressources humaines suffisantes pour garantir l'efficacité des inspecteurs du travail et renvoie aux normes applicables établies par l'OIT⁴¹. Par ailleurs, le GRETA note avec préoccupation le nombre de lacunes qui subsistent, telles que l'absence de protection des employés de maison et le fait que les permis de travail délivrés aux travailleurs migrants ne couvrent que l'emploi dans des secteurs spécifiques, ce qui expose les travailleurs étrangers à l'exploitation et potentiellement à la traite des êtres humains. Faisant référence à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail⁴² et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte

Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 142.

https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d.

Voir OIT, Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail (2022), pp.20-21. Voir aussi OIT, Commission de l'emploi et de la politique sociale, Stratégies et pratiques pour l'inspection du travail (2006) GB.297/ESP/3, paragraphe 13.

contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁴³, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures pour :

- faire en sorte que les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits et protections, y compris du même salaire minimum que les travailleurs chypriotes et ressortissants de l'UE;
- renforcer le contrôle de l'emploi des employés de maison étrangers et leur permettre de changer d'employeur sans que leur situation au regard du droit de séjour en soit affectée.
- 53. En outre, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les travailleurs migrants de la traite des êtres humains. Elles devraient notamment :
 - réduire la dépendance des travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur en délivrant des permis de travail leur permettant d'évoluer dans différents secteurs et prévoyant une période de chômage pendant qu'ils changent d'employeur ou recherchent un nouvel emploi;
 - dispenser une formation supplémentaire sur la traite des êtres humains aux inspecteurs du travail et aux autres fonctionnaires concernés, en mettant l'accent sur les vulnérabilités qui conduisent à la traite et sur la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail;
 - sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail, aux droits des victimes de la traite et aux droits des travailleurs prévus par la législation du travail.
 - iv. Demandeurs d'asile et réfugiés
- Comme indiqué aux paragraphes 23 et 24, les ressortissants étrangers qui arrivent à Chypre par la partie nord ou par bateau sont particulièrement vulnérables à la traite ou à une traite répétée. L'absence d'accès aux procédures d'asile aux points de passage frontaliers qui se situent sur la Ligne verte depuis 2020 (toutes les demandes d'asile doivent être déposées dans le centre d'accueil de Pournara) exacerbe cette vulnérabilité, les personnes pouvant se retrouver bloquées dans la zone tampon sans accès aux conditions d'accueil, ce qui les expose à une exploitation. Le GRETA est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles, depuis la mi-mai 2024, des demandeurs d'asile, notamment des personnes extrêmement vulnérables ayant de graves problèmes de santé, ont été systématiquement renvoyés dans la zone tampon alors qu'ils tentaient de franchir la ligne verte, ou même après avoir été interceptés à proximité du centre d'accueil de Pournara. Une soixantaine de personnes, dont une présentait plusieurs signes de traite, auraient été renvoyées dans la zone tampon entre mai et août 2024. Certaines d'entre elles auraient été privées de nourriture, d'eau et de soins médicaux, et auraient été maltraitées par la police (voir la recommandation au paragraphe 91). Dans une lettre adressée aux autorités chypriotes datée du 23 octobre 2024, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait part de ses préoccupations concernant 35 personnes qui ont été bloquées dans la zone tampon pendant plusieurs mois⁴⁴.

https://rm.coe.int/booklet-preventing-and-combating-trafficking-in-human-beings-for-the-p/1680aa08ef.

Selon la lettre « Leur séjour prolongé dans de mauvaises conditions les expose à d'importants risques de subir des violations des droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment le droit à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants et le droit au respect de la vie privée et familiale ». Voir https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/cyprus-commissioner-o-flaherty-expresses-concern-about-the-situation-of-migrant-and-asylum-seeking-people-stranded-in-the-buffer-zone-and-allegations-of-summary-returns-at-sea.

55. En outre, le GRETA a été informé des refoulements de ressortissants étrangers (essentiellement des Syriens) arrivant à Chypre par bateau, qui auraient commencé en 2020. À titre d'exemple, une centaine de ressortissants syriens arrivés par bateau à l'été 2023 auraient été renvoyés au Liban sans avoir fait l'objet d'une évaluation de leur vulnérabilité. Le GRETA prend acte des inquiétudes exprimées par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de l'époque dans sa lettre adressée au ministre chypriote de l'Intérieur datée du 10 mars 2021, concernant des informations « indiquant que des bateaux transportant des migrants, dont des personnes pouvant avoir besoin d'une protection internationale, ont été empêchés de débarquer à Chypre, refoulés sommairement, parfois violemment, sans aucune possibilité pour leurs passagers d'accéder à la procédure d'asile »⁴⁵. Ces inquiétudes ont été réitérées dans la lettre susmentionnée.

- Les ressortissants étrangers qui demandent l'asile à Chypre sont d'abord placés dans le centre 56. d'accueil de Pournara où ils sont soumis à une évaluation de la vulnérabilité réalisée par le personnel du service de l'asile et de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA). Le GRETA a appris que l'évaluation de la vulnérabilité n'est pas appliquée systématiquement et qu'elle est généralement réalisée après qu'une personne a été signalée comme vulnérable au cours de la procédure d'enregistrement initiale. Ainsi, les besoins de certains demandeurs d'asile peuvent passer inaperçus et les demandeurs peuvent ne pas recevoir le soutien nécessaire à Pournara et après avoir quitté le centre d'accueil (voir paragraphe 99). Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a relevé l'application non systématique de l'évaluation de la vulnérabilité et a recommandé en 2023 aux autorités chypriotes de « [r]enforcer les mesures visant à identifier au plus vite tous les demandeurs d'asile vulnérables, à les orienter vers les services compétents et à leur apporter assistance et soutien, notamment mettre en place une procédure officielle et complète permettant de déterminer, d'évaluer et de satisfaire les besoins particuliers des demandeurs d'asile vulnérables »46. Selon les commentaires des autorités chypriotes sur le projet de rapport, toutes les femmes parmi les demandeurs d'asile, ainsi que les hommes qui ont été signalés comme vulnérables lors de l'introduction de leur demande de protection internationale, font l'objet d'une évaluation de la vulnérabilité dans le centre d'accueil de Pournara.
- 57. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre d'accueil de Pournara près de Nicosie, où tous les demandeurs d'asile qui viennent d'arriver sont hébergés⁴⁷. Outre une zone réservée aux demandeurs d'asile adultes, il existe quatre zones sécurisées (A, B, C et D) qui accueillent respectivement les filles mineures, les femmes seules avec enfants, les garçons mineurs, et les familles avec de jeunes enfants⁴⁸. Les zones A et B peuvent accueillir jusqu'à 60 personnes chacune, tandis que la capacité des zones C et D est de 90 personnes chacune. Les enfants non accompagnés et séparés qui ont moins de 13 ans sont placés dans d'autres institutions ou dans des familles d'accueil. Au moment de la visite du GRETA, un millier de personnes étaient hébergées dans le centre, dont 247 enfants non accompagnés (dont 20 étaient des filles). Le centre emploie deux travailleurs sociaux, ainsi que neuf agents du Service de l'asile qui sont présents 24 heures sur 24⁴⁹. La sécurité est assurée par une entreprise privée, et plusieurs interprètes sont présents dans le centre. Durant la visite, la délégation du GRETA a pu constater que la zone qui accueille les demandeurs d'asile adultes était surpeuplée. Le GRETA

https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/cypriot-authorities-should-investigate-allegations-of-pushbacks-and-ill-treatment-of-migrants-improve-reception-conditions-and-ensure-an-enabling-envi. Le 8 octobre 2024, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu l'arrêt dans l'affaire *M.A. et Z.R. c. Chypre*, qui concernait l'interception en mer de ressortissants syriens par les autorités chypriotes et leur renvoi immédiat vers le Liban. La Cour a conclu, à raison du renvoi des requérants vers le Liban, à la violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, à la violation de l'interdiction des expulsions collective d'étrangers, à la violation du droit à un recours effectif et, à raison du traitement réservé aux requérants par les autorités chypriotes, à la violation de l'interdiction de la torture. Voir https://www.echr.coe.int/fr/w/judgment-concerning-cyprus-1.
CCPR/C/CYP/CO/5, 11 septembre 2023, paragraphe 30.

L'autre centre d'accueil, situé à Kofinou, fait l'objet de travaux d'agrandissement qui devraient s'achever en 2024, après quoi sa capacité passera de 600 à 750 personnes. Un centre d'accueil rudimentaire a été créé à Limnes en 2021 ; il héberge les demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées au titre de procédures accélérées ou qui ont opté pour un retour volontaire.

Les hommes adultes de la famille sont hébergés en dehors de la zone sécurisée.

Selon les informations fournies par les autorités, les services de protection sociale ont recruté 42 agents de la protection sociale en 2021 et 50 agents supplémentaires dans le cadre du Fonds « Asile, Migration et Intégration » (FAMI) de l'UE, pour travailler avec les demandeurs d'asile. En outre, 35 agents ont été recrutés et placés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

· ,

renvoie au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) sur sa visite périodique à Chypre effectuée du 9 au 17 mai 2023, qui met en évidence les conditions de vie indignes et l'insuffisance de services dans le centre d'accueil de Pournara⁵⁰ ainsi que le fait que le centre est un lieu fermé et que les demandeurs d'asile qui y sont hébergés sont effectivement maintenus en détention ⁵¹. Au moment de la visite du GRETA, les autorités étaient en train de construire une extension du centre d'accueil. Au cours de la visite, le GRETA a pu observer les efforts déployés par les membres du personnel du centre d'accueil de Pournara qui travaillent dans des conditions difficiles, avec des ressources humaines et financières limitées.

- 58. Après avoir passé plusieurs mois dans le centre d'accueil de Pournara, la plupart des demandeurs d'asile commencent à vivre de manière indépendante. Si les demandeurs d'asile sont exclus du dispositif du salaire minimum garanti⁵², ils reçoivent une assistance pour une durée de trois mois, conformément à la décision du Conseil des Ministres du 7 octobre 2020, qui est accordée aux personnes vulnérables et aux familles des demandeurs de protection internationale avec enfants. En outre, les services de protection sociale conseillent les personnes vulnérables et les aident à trouver un logement, leur attribuent des logements spécifiques et fournissent des services d'interprétation en cas de besoin. Il a été porté à la connaissance du GRETA que l'aide accordée aux demandeurs d'asile représente moins de la moitié du salaire minimum garanti⁵³ et qu'elle est insuffisante pour couvrir leurs frais de subsistance. Par ailleurs, les demandeurs d'asile ne peuvent pas s'inscrire en tant que bénéficiaires du nouveau système de santé général, qu'ils aient cotisé ou non, mais ils ont accès aux soins dans les hôpitaux publics et les pharmacies. En outre, les demandeurs d'asile en situation de handicap n'ont pas droit aux prestations ni à l'assistance dont bénéficient les citoyens chypriotes en situation de handicap. L'aide insuffisante apportée aux demandeurs d'asile conduit souvent à la misère et au sans-abrisme, ce qui accroît le risque qu'ils soient victimes d'exploitation et de traite des êtres humains.
- 59. Conformément au décret 413/2021, les demandeurs d'asile ont accès à l'emploi dans neuf secteurs, à des postes peu qualifiés et mal payés, comme le nettoyage, l'agriculture, les livraisons, certains emplois dans le secteur hôtelier et le travail de nuit. Pour que l'emploi soit considéré comme légal, le contrat et les documents connexes doivent être soumis par l'employeur à la Direction du travail qui doit les approuver. Alors que les demandeurs d'asile pouvaient auparavant postuler à un emploi un mois après l'introduction de leur demande d'asile, cette période a été étendue à neuf moins à compter du 1^{er} octobre 2023⁵⁴. Compte tenu du peu d'aide dont bénéficient les demandeurs d'asile, ce délai pour accéder à l'emploi les rend particulièrement vulnérables à l'exploitation⁵⁵. Il a été porté à la connaissance du GRETA que la Direction des transports routiers avait décidé en 2021 de priver les demandeurs d'asile du droit d'obtenir un permis de conduire⁵⁶, ce qui limite davantage encore leur possibilité d'accéder à un emploi. Les demandeurs d'asile peuvent être accompagnés dans leur recherche d'emploi par des conseillers à l'emploi de la Direction du travail. Le GRETA a été informé que la Direction du travail avait

5

Dans son <u>rapport</u>, le CPT avait observé que « ces conditions de vie déplorables sont un affront à la dignité humaine et peuvent être assimilées à des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (paragraphe 209). Le CPT « exhortait les autorités chypriotes à prendre des mesures immédiates pour offrir des conditions de vie décentes aux enfants non accompagnés et séparés, ainsi qu'à d'autres catégories de personnes vulnérables, aux familles et aux mères seules avec de jeunes enfants, aux personnes âgées, aux ressortissants étrangers souffrant de problèmes de santé mentale, de problèmes psychiatriques et de graves problèmes médicaux, aux victimes de la traite des êtres humains, aux victimes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, aux victimes de torture et aux personnes en situation de handicap. Les personnes appartenant à ces catégories devraient être retirées de Pournara et se voir proposer un hébergement et une assistance qui répondent à leurs besoins » (paragraphe 214).

Le CPT fait également référence (paragraphe 202) à des rapports faisant état de violences et d'abus sexuels entre détenus, y compris le viol collectif présumé d'une femme nigériane en novembre 2022 par cinq hommes du camp.

https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1105&intPageId=5009&langId=fr.

Pour les montants accordés aux demandeurs d'asile, voir https://help.unhcr.org/cyprus/applying-for-asylum/your-rights-and-duties-as-an-asylum-seeker/. Le GRETA a appris que le montant de l'assistance est plafonné à cinq personnes par famille, peu importe le nombre d'enfants.

Journal officiel de la République de Chypre, Annexe III(I), nº 5825 (312/2023), p. 2375.

Voir Angeli, Maria, Mediterranean Institute of Gender Studies, Integration into the Labour Market and Skills Training of Migrants in Cyprus (2020), pp. 13-15.

Circulaire no 32/2020 (9 septembre 2020) et circulaire no 09/2021 (12 mai 2021).

recruté 10 conseillers supplémentaires en 2024, basés à Nicosie (5), à Limassol (2), à Lacarna (2) et à

Paphos (1).

60. À l'époque de la visite du GRETA, on recensait 1 300 enfants non accompagnés ou séparés à Chypre, dont 247 vivaient à Pournara. Les autres enfants étaient soit hébergés dans le centre d'accueil de Kofinou soit dans des logements semi-indépendants et des hôtels (pour les enfants de plus de 15 ans). Les enfants non accompagnés et séparés se voient désigner des tuteurs et le directeur des services de protection sociale leur sert de représentant dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, en coopération avec la Commissaire aux droits de l'enfant⁵⁷. Le tuteur est présent tout au long de l'évaluation de la vulnérabilité au sein du centre d'accueil. Sur les trois hôtels réquisitionnés pour héberger des enfants non accompagnés, deux sont gérés comme des foyers et disposent de personnel présent 24 heures sur 24, dont des tuteurs. Les garçons et les filles sont hébergés séparément.

- Les logements semi-indépendants sont répartis dans 26 endroits à travers le pays (à Nicosie, 61. Larnaca et Limassol) et sont gérés par l'OIM avec le financement des services de protection sociale. Les garçons et les filles sont hébergés séparément. À l'époque de la visite du GRETA, environ 200 enfants y étaient logés. Il a été porté à la connaissance du GRETA que les services de protection sociale et l'OIM ont conclu un protocole d'accord en vertu duquel 500 nouvelles places pour les enfants non accompagnés et séparés seront ajoutées d'ici 2026. La délégation du GRETA s'est rendue dans un des logements semiindépendants pour filles à Nicosie, situé dans une maison d'un quartier résidentiel. La maison comprenait quatre chambres, avec quatre lits dans chaque chambre, ainsi que deux salles de bains, une cuisine et un grand salon-séjour. À l'époque de la visite, 10 filles y séjournaient. Elles recevaient une allocation hebdomadaire pour la nourriture qu'elles préparaient elles-mêmes. En moyenne, la durée du séjour dans la maison est comprise entre un an et 14 mois. Les enfants sont pris en charge par une équipe pluridisciplinaire composée d'un travailleur social, d'un conseiller juridique et d'un psychologue, sous la direction du tuteur de l'enfant. Ces professionnels élaborent des plans spécifiques pour chaque enfant, y compris un plan d'intégration pour les enfants qui n'ont jamais été scolarisés. Les enfants reçoivent un enseignement, qui comprend des cours de grec, dans le cadre de programmes spécialement conçus pour les enfants non accompagnés par le ministère de l'Éducation. Le GRETA a appris que les enfants doivent être rentrés pour 22 h et qu'ils ne sont pas autorisés à s'absenter le week-end. Il existe des procédures opérationnelles standard en cas de disparition d'enfants et la police est informée. Selon les informations disponibles, les enfants disparaissent en raison d'une détresse émotionnelle (par exemple lorsque leur famille leur manque) ou de difficultés à l'école. Selon les représentants des services de protection sociale, la plupart des enfants ne s'éloignent pas de leur hébergement et sont rapidement retrouvés.
- 62. Certains interlocuteurs du GRETA ont fait part de leurs préoccupations relatives à la santé dans les centres d'hébergement pour enfants non accompagnés, surtout en ce qui concerne les risques auxquels les jeunes filles peuvent être exposées en raison du manque de surveillance. Lors de la visite dans le centre d'accueil de Pournara, le GRETA a appris que des jeunes filles s'étaient livrées au sexting⁵⁸ et qu'elles avaient été intimidées par des adultes du centre qui prenaient des photos des filles pour les envoyer à leurs proches dans leur pays d'origine. Le GRETA note que le sexting pourrait potentiellement accroître la vulnérabilité à l'exploitation et à la traite par le biais de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et de sextortion, de la contrainte ou de la manipulation en ligne par d'autres personnes. Si la

Dans son troisième rapport d'évaluation sur Chypre (paragraphe 133), le GRETA avait fait part des préoccupations soulevées par la Commissaire aux droits de l'enfant en ce qui concerne les dispositions de la loi 60(I)/2014 qui ne sont pas suffisantes pour garantir effectivement les droits des enfants victimes de la traite, y compris le fait que « les articles 38 à 41, relatifs à la représentation des enfants en justice, devraient être précisés. En effet, en vertu de la loi, les services de protection sociale jouent le rôle de tuteurs et peuvent décider de la représentation des enfants en justice ; ils peuvent ainsi priver la Commissaire aux droits de l'enfant de sa compétence en la matière ». Cette préoccupation a été réitérée au GRETA au cours de la quatrième visite d'évaluation.

Le sexting désigne l'échange de messages, d'images ou de vidéos sexuellement explicites entre individus, enfants et adolescents. En raison de l'utilisation répandue des smartphones et des plateformes de médias sociaux, le sexting se produit souvent au sein de groupes de pairs ou d'autres types de groupes ou dans des relations amoureuses, les intéressés pouvant ressentir une pression à se livrer au sexting comme une forme de validation sociale, de curiosité ou d'exploration de la sexualité. Voir https://inhope.org/EN/articles/what-is-sexting, consulté le 17 juillet 2024.

personne ne cède pas aux demandes, elle peut être menacée de partager publiquement des images ou des vidéos explicites, ce qui peut dégénérer en situations d'exploitation ou de traite plus graves. Hormis l'organisation de sessions d'information sur la sécurité en ligne en coopération avec le ministère de l'Éducation, aucune autre mesure de prévention et de sécurité ne semble s'appliquer aux enfants non accompagnés hébergés à Pournara.

- A maintes reprises, la Commissaire aux droits de l'enfant a soulevé la question de l'accès limité des enfants non accompagnés aux droits et services, ce qui les rend particulièrement vulnérables à l'exploitation. Elle a notamment souligné les retards dans les procédures et le fait que les enfants restent souvent dans le centre d'accueil de Pournara, un établissement fermé, pendant de longues périodes⁵⁹ ce qui équivaut en réalité à une privation de liberté durant laquelle ils n'ont pas accès à l'éducation. En outre, la Commissaire a fait part de préoccupations concernant l'exercice de la tutelle sur les enfants hébergés à Pournara et dans l'hôtel Henipa à Larnaca, ainsi que leur accès insuffisant aux soins de santé, aux services de santé mentale et à l'éducation⁶⁰. Elle a constaté l'absence de procédures et de protocoles institutionnalisés relatifs à l'exercice de la tutelle sur les enfants non accompagnés et séparés, et a relevé que les tuteurs n'étaient pas suffisamment formés pour travailler avec ce groupe vulnérable. Il a été jugé que les conditions de vie à l'hôtel Henipa représentaient un risque pour la sécurité et la santé des enfants. Selon la Commissaire, 14 enfants non accompagnés ont été portés disparus à Chypre au cours de la période 2019-2022.
- 64. Le GRETA a été informé que tous les enfants sans papiers font l'objet d'une procédure de détermination de l'âge, comprenant un entretien avec le Service de l'asile qui peut orienter la personne vers un examen médical si jugé nécessaire (examen de la cavité buccale, du poignet et de la clavicule). En vertu d'une modification de la loi nationale sur les réfugiés 109(I)/2014 qui est entrée en vigueur en juillet 2023⁶¹, les personnes qui refusent de se soumettre à un examen médical aux fins de la détermination de l'âge sont présumées majeures. La détermination de l'âge ne peut faire l'objet d'un recours indépendant avant que la décision sur la demande d'asile soit prise, stade auquel la personne est peut-être devenue un adulte. La Commissaire aux droits de l'enfant a fait part de ses préoccupations concernant les lacunes dans la procédure de détermination de l'âge ainsi que l'absence de possibilité de contester la décision sur la détermination de l'âge. Le CPT a également constaté qu'en raison des retards dans la procédure de détermination de l'âge, les enfants restent plus longtemps dans le centre d'accueil de Pournara que les adultes⁶².
- 65. Environ 178 655 ressortissants ukrainiens sont arrivés à Chypre entre février 2022 et novembre 2023, dont 19 242 s'étaient vu octroyer un permis de séjour temporaire à la date du 16 octobre 2023. Les ressortissants ukrainiens qui demandent une protection temporaire ne sont pas automatiquement soumis à une évaluation de la vulnérabilité à leur arrivée à Chypre. Il n'existe donc aucune information quant à la mesure dans laquelle ce groupe peut être vulnérable à la traite et à l'exploitation. Le GRETA a été informé que le programme d'hébergement temporaire dans des hôtels pour les ressortissants ukrainiens vulnérables devait prendre fin en décembre 2023, après quoi ils pourraient demander une allocation logement afin de trouver un logement autonome. Selon les autorités chypriotes, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les ressortissants ukrainiens au cours de la période de référence. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à sa note d'orientation sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine⁶³.

_

Dans une communication datée du 8 août 2023, la Commissaire a constaté de graves violations des droits d'un demandeur d'asile de 15 ans qui avait séjourné à Pournara pendant 7 mois. L'enfant n'avait ni accès à l'éducation, ni à des loisirs, ni à d'autres services.

⁶⁰ Communications datées du 16 mai 2022 et du 20 décembre 2022.

Journal officiel de la République de Chypre, Annexe I(I), nº 4957, loi 86(I)2023, 27/7/2023.

Rapport du CPT sur Chypre, paragraphe 225.

https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-reponse-aux-risques-de-traite-des-etres-huma/1680a663e3.

66. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures pour empêcher les demandeurs d'asile d'être victimes de la traite. Il les exhorte notamment à :

- veiller à ce qu'une évaluation de la vulnérabilité soit systématiquement menée pour toutes les personnes hébergées dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile afin de recenser leurs vulnérabilités et leurs besoins individuels (voir également la recommandation au paragraphe 91);
- veiller à ce que les demandeurs d'asile, y compris les personnes en situation de handicap, aient accès à un soutien et des soins de santé adaptés ;
- faire en sorte que les demandeurs d'asile accèdent au marché du travail en temps utile;
- réduire le temps passé par les enfants non accompagnés et séparés dans les centres pour demandeurs d'asile et veiller à ce qu'ils soient placés dans un hébergement sûr et approprié et qu'ils aient accès à l'éducation dès que possible ;
- veiller à ce que la procédure de détermination de l'âge soit menée sans délai et conformément aux normes internationales, y compris la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration.
- mettre fin à la pratique des retours forcés (refoulements) des demandeurs d'asile, y compris les personnes vulnérables, dans la zone tampon, étant donné que cela augmente le risque que ces personnes soient exposées à la traite des êtres humains.

v. Minorités défavorisées

- 67. La population rom de Chypre, qui est considérée comme appartenant à la Communauté turque, comprendrait entre 650 et 1 250 personnes (0,11 % de la population)⁶⁴. Les Roms doivent faire face à un certain nombre d'obstacles pour accéder à l'éducation et au marché du travail, ce qui accroît leur vulnérabilité à l'exploitation. Le cadre stratégique national sur les Roms (2021-2030), qui doit être actualisé tous les cinq ans, décrit les programmes élaborés par les autorités chypriotes compétentes et définit des objectifs et des mesures visant à accroître l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms qui travaillent dans des zones placées sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Chypre⁶⁵. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a recommandé aux autorités que le cadre stratégique national sur les Roms soit assorti d'un plan d'action spécifiquement axé sur les Roms et que ce dernier soit élaboré en étroite consultation avec les représentants des Roms⁶⁶.
- Chez les enfants roms, le taux de sorties précoces du système éducatif est élevé et ils ne sont que quelques-uns à suivre un enseignement au secondaire⁶⁷. Cela s'explique en partie par le fait que de nombreux membres de la communauté rom ne parlent pas le grec, mais également par les conditions de vie difficiles des enfants roms et par le fait qu'ils sont souvent confrontés à de la discrimination et de la ségrégation dans les écoles⁶⁸. Le GRETA a été informé d'un certain nombre de mesures mises en œuvre par les directions de l'enseignement primaire et secondaire visant à encourager la fréquentation scolaire des enfants roms. Ces mesures comprennent l'emploi d'enseignants bilingues, ainsi que des cours de

⁶⁴ Sixième rapport de l'ECRI sur Chypre (adopté le 6 décembre 2022 / publié le 7 mars 2023), paragraphe 105.

⁶⁵ Cadre stratégique national sur les Roms (2021-2030).

⁶⁶ Sixième rapport de l'ECRI sur Chypre, paragraphe 112.

⁶⁷ Sixième rapport de l'ECRI sur Chypre, paragraphe 106.

⁶⁸ https://migrant-integration.ec.europa.eu/library-document/cypriot-roma-and-failure-education-anti-discrimination-andmulticulturalism-post en

grec, en tant que deuxième langue, et des cours en turc et gurbetcha, les langues parlées par la population rom. Des cours de grec ont également été proposés aux parents et aux tuteurs des enfants roms et les autorités ont organisé des séminaires à l'intention des parents afin de les encourager à scolariser leurs enfants. Les autorités ont également apporté une aide supplémentaire aux élèves roms par le biais du programme « Actions en faveur de l'école et de l'inclusion sociale+ », cofinancé par l'UE.

- 69. Les taux de chômage élevés parmi la population rom s'expliquent par une maîtrise insuffisante du grec et un faible niveau d'éducation. Les Roms ont accès à l'assistance du Service public pour l'emploi (voir paragraphe 101), y compris à 30 conseillers temporaires pour l'emploi qui ont été engagés au cours de la période 2018-2023 (d'autres conseillers temporaires devraient être engagés au cours de la période 2024-2029) ; ils apportent un soutien aux personnes sans emploi appartenant à des groupes vulnérables. Il semblerait toutefois que les membres de la communauté rom ne participent pas aux programmes disponibles⁶⁹. Selon les informations disponibles, le service de gestion des biens immobiliers chypriotes turcs du ministère de l'Intérieur met des logements à disposition des Roms chypriotes, soit des préfabriqués de type conteneur dans des campements roms, soit des maisons dans les districts de Limassol et de Paphos, appartenant à des Chypriotes turcs ayant fui les hostilités entre 1964 et 1974⁷⁰.
- 70. Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités chypriotes pour tenir compte des vulnérabilités de la communauté rom et il les invite à poursuivre leurs efforts en vue de prévenir la traite des êtres humains au sein de cette minorité défavorisée.
 - vi. Personnes en situation de handicap
- 71. Les personnes en situation de handicap⁷¹ ne sont pas expressément mentionnées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, mais leur vulnérabilité à la traite est documentée dans des rapports publiés par le GRETA et d'autres organismes internationaux. Parmi les facteurs qui rendent les personnes en situation de handicap vulnérables à la traite figurent la dépendance à l'égard des prestataires de soins ou des systèmes de soutien, l'accès limité à l'information et aux ressources, la difficulté à communiquer ou à défendre leurs intérêts, la stigmatisation et la discrimination, ainsi que l'absence d'accès ou un accès limité au marché du travail et à un travail décent⁷². On peut également citer la Recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui affirme que les femmes et les filles handicapées constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite, et appelle les États à leur fournir un soutien économique et social spécial⁷³.
- 72. Chypre a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2011, en adoptant la loi 8(III)/2011. Le département de l'intégration sociale des personnes handicapées, créé au sein du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Sécurité sociale a été désigné comme point de contact pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies. Il a coordonné l'élaboration de la première Stratégie nationale sur le handicap (2018-2028) et de ses trois plans d'action⁷⁴, qui reposaient en partie sur les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées des

-

⁶⁹ Sixième rapport de l'ECRI sur Chypre, paragraphe 110.

Sixième rapport de l'ECRI sur Chypre, paragraphe 109.

En vertu de l'article premier de la Convention sur les droits des personnes handicapées, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

⁷² Voir OSCE, *Invisible Victims: The Nexus between Disabilities and Trafficking in Human Beings*, mars 2022, page 16.

CEDAW, Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, paragraphes 40 et 55.

⁷⁴ http://www.dmsw.gov.cy/dmsw/dsid/dsid.nsf/dsipd8b_en/dsipd8b_en?Openform#:~:text=The%20First%20National%20Disability%20Strategy%202018%2D2028%20is%20built%20on,Persons%20with%20Disabilities%20Committee%2C%20the.

Nations Unies (CRPD) de 2017⁷⁵. La stratégie ainsi que le troisième plan d'action national sur le handicap (2021-2023) contiennent un certain nombre de mesures destinées à améliorer la qualité de vie des enfants et des adultes en situation de handicap, comme la promotion de l'accès à l'éducation, la mise à disposition de nouveaux services sociaux dans la communauté pour soutenir l'indépendance des personnes en situation de handicap intellectuel, l'adoption d'une nouvelle loi pour la création d'entreprises sociales et de mécanismes visant à faciliter l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap, ainsi que l'accès étendu à des services de réadaptation par le biais du système national de soins de santé⁷⁶.

- 73. Le GRETA a appris que les personnes en situation de handicap ont accès à des services de soins à domicile et de réadaptation par l'intermédiaire du système général de soins de santé à Chypre. En outre, elles bénéficient de l'aide des services de protection sociale au moyen d'un programme de soins personnalisés et peuvent être placées dans des foyers privés pour personnes en situation de handicap à la suite d'une évaluation individualisée. Les services de protection sociale prennent en charge les frais d'hébergement des personnes qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires. Le GRETA a été informé que la maison de transition dirigée par l'ONG Wellspring Association et un des foyers pour victimes de violence domestique (Sophie's house) dirigée par l'ONG SPAVO, qui fournissent un hébergement et un soutien spécialisés aux victimes de la traite (voir paragraphe 98), peuvent héberger des personnes en situation de handicap victimes de la traite. Le revenu minimum garanti⁷⁷, qui est accordé aux personnes dont les ressources financières sont insuffisantes, comprend une allocation logement et une allocation pour les personnes en situation de handicap. Toutefois, les demandeurs d'asile en situation de handicap ne peuvent pas bénéficier de ces services. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à la recommandation du CRPD selon laquelle les autorités chypriotes devraient « garantir un niveau de vie adéquat, notamment par l'accès, en droit et dans la pratique, de tous les handicapés étrangers résidant dans l'État partie aux dispositifs d'aide et aux prestations, sur un pied d'égalité avec les nationaux »⁷⁸. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités chypriotes ont souligné qu'elles accordaient une aide au logement en priorité aux demandeurs de protection internationale vulnérables, y compris les personnes en situation de handicap, en vertu de la décision du Conseil des Ministres du 7 octobre 2020 (voir paragraphe 58).
- 74. Le GRETA a été informé que la Direction du travail met en œuvre un système de subventions pour inciter les employeurs à embaucher des personnes en situation de handicap à temps partiel ou à temps complet. Le dispositif est accessible aux personnes en situation de handicap inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès de l'agence locale pour l'emploi, et il couvre le salaire de la personne pendant une durée de 24 mois⁷⁹. Tout en saluant l'existence de mesures d'incitation à l'emploi des personnes en situation de handicap, le GRETA note que le caractère temporaire de la subvention proposée (24 mois) expose les personnes concernées à un manque de stabilité et à un risque de chômage une fois le contrat terminé, ce qui peut accroître leur vulnérabilité.
- 75. Les enfants en situation de handicap sont soit scolarisés dans des établissements ordinaires où ils peuvent bénéficier d'une éducation spéciale en fonction de leurs besoins soit dans des écoles pour les enfants en situation de handicap (écoles spécialisées)⁸⁰. Le GRETA a appris que moins d'un pour cent des enfants chypriotes sont inscrits dans des écoles pour enfants en situation de handicap. Les enfants en situation de handicap sont inclus dans les politiques d'éducation inclusive et antiraciste décrites aux paragraphes 30 et 31. Selon les informations disponibles, au cours de l'année scolaire 2020-2021, sur les

⁷⁵ CRPD, Observations finales concernant le rapport initial de Chypre (2017), paragraphe 16(b), disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/ layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FCYP%2FCO%2F1&Lang=en, consulté le 17/07/2024.

Voir <u>Contribution de Chypre concernant la résolution 44/10 du Conseil des droits de l'homme</u> du 10 octobre 2022, p. 1, ainsi que les observations de Chypre concernant le sixième rapport de l'ECRI sur Chypre, p. 60.

https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1105&intPageId=5009&langId=fr.

Voir CRPD, Observations finales concernant le rapport initial de Chypre (2017), paragraphe 16(b).

https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dl/dl.nsf/All/A72160EC9593EE23C22587880048B0D3?OpenDocument.

https://www.moec.gov.cy/eidiki_ekpaidefsi/en/gen_info_special_education.html.

124 incidents racistes signalés par 38 écoles à Chypre, trois étaient fondés sur les handicaps d'élèves/étudiants⁸¹.

- 76. Comme indiqué dans le plan d'action national, la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée touche les personnes en situation de handicap à Chypre. D'après les statistiques fournies par les autorités, le nombre total de victimes présumées et identifiées de la traite aux fins de mendicité forcée au cours de la période 2019-2022 s'élevait à cinq, dont deux enfants⁸². Toutefois, le GRETA a été informé qu'aucune des victimes de la traite identifiées au cours de la période de référence ne se trouvait en situation de handicap.
- 77. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient étendre les mesures de soutien en faveur des personnes en situation de handicap aux demandeurs d'asile afin d'éviter qu'ils ne soient victimes d'exploitation et de traite des êtres humains.
- 78. En outre, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient réaliser des études sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et définir des mesures de prévention spécifiquement destinées à ce groupe.

2. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite

79. Le chapitre III de la Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Il est avant tout primordial d'identifier correctement les victimes de la traite, car cette identification leur permet de bénéficier des autres mesures et droits prévus par la Convention. Conformément à l'article 10 de la Convention, les États parties veillent à ce que les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite disposent d'un personnel formé et qualifié pour procéder à l'identification, et à ce qu'elles collaborent au processus d'identification avec les organisations de soutien concernées. En outre, l'article 12 de la Convention énonce les mesures d'assistance que les États parties doivent proposer aux victimes de la traite. Le paragraphe 7 de cet article demande aux Parties de s'assurer que les services sont fournis en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants. Compte tenu de la pertinence de l'identification des victimes et de l'assistance aux victimes dans le cadre du thème principal du quatrième cycle d'évaluation de la Convention, cette partie du rapport examine l'application de ces deux dispositions. D'autres dispositions du chapitre III de la Convention, qui ont été examinées en détail par le GRETA au cours des cycles d'évaluation précédents, sont abordées dans le chapitre du rapport intitulé « Thèmes du suivi ».

a. Identification des victimes de la traite

80. Comme indiqué dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA⁸³, le mécanisme national d'orientation (MNO) a été mis en place à Chypre en 2016⁸⁴. Il définit le cadre de coopération entre les services compétents et les ONG et établit des lignes directrices et des procédures standard pour la prise en charge des victimes de la traite. Selon le MNO, si une personne ou un service a des raisons de croire qu'une personne peut être victime de la traite, il/elle doit orienter la personne vers les services de protection sociale, qui en informent le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains (OCTHB). Ce dernier emploie du personnel spécialisé pour procéder à l'identification des victimes et il est chargé de l'identification formelle des victimes. Un formulaire d'orientation standard a été introduit en

Observations de Chypre concernant le sixième rapport de l'ECRI sur Chypre, p. 48.

Le GRETA a appris qu'une courte vidéo concernant la traite des êtres humains aux fins de mendicité forcée était diffusée à la télévision pour sensibiliser les citoyens à cette forme de traite.

Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 158.

La procédure est décrite dans la loi 60(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation de personnes et la protection des victimes.

2019 afin de faciliter l'identification et l'orientation des victimes de la traite, et le manuel du MNO contient une liste d'indicateurs.

- 81. Le GRETA a été informé que le bureau de la police utilise le manuel sur l'identification des victimes de la traite, qui contient des indicateurs de la traite, ainsi qu'un formulaire d'évaluation spécial mis en place en juillet 2020. Après avoir été identifiées par le bureau de la police, les victimes reçoivent un « certificat d'identification » qui leur donne un accès complet aux services.
- 82. Un certain nombre d'interlocuteurs du GRETA ont noté que le MNO ne fonctionne pas correctement dans la pratique et qu'il ne décrit pas suffisamment les procédures nécessaires à l'orientation et à l'assistance des victimes. Il peut s'écouler jusqu'à six mois avant que le bureau de la police ne rende une décision sur l'identification, période pendant laquelle la victime peut ne disposer que d'un accès limité à une assistance (voir paragraphe 97). Il semblerait que la décision de la police sur l'identification formelle dépende de la guestion de savoir si des poursuites peuvent être engagées et aboutir à une condamnation, ce qui suscite de vives préoccupations compte tenu du fait que de nombreuses victimes présumées ont été soumises à la traite dans la partie nord de Chypre, où les autorités chypriotes ne peuvent pas mener d'enquêtes. Le GRETA a été informé qu'en 2023, seules trois victimes ont été formellement identifiées sans qu'une procédure pénale ait été engagée. Cette approche semble expliquer la différence importante entre le nombre de victimes présumées et le nombre de victimes identifiées. Les ressources humaines insuffisantes du bureau de la police (voir paragraphe 114) et la possibilité que toutes les victimes présumées ne soient pas orientées vers la police sont d'autres facteurs qui peuvent contribuer au faible nombre de victimes formellement identifiées. En outre, le GRETA a été informé que les décisions négatives concernant l'identification formelle d'une victime de la traite par la police sont généralement brèves, ne comprennent pas de justification, et ne sont pas susceptibles d'un recours. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient ouvrir la possibilité d'introduire un recours contre une décision négative sur l'identification formelle et veiller à ce qu'une assistance soit disponible tout au long de la procédure de recours.
- 83. Si le nombre de victimes présumées (1330) au cours de la période 2020-2024 a augmenté par rapport à la période de référence précédente, le nombre de victimes formellement identifiées (110) a baissé (voir le tableau à l'annexe 1)⁸⁵. Si les femmes continuent de constituer la majorité des victimes présumées (58 %), les victimes de sexe masculin représentaient plus de la moitié des victimes formellement identifiées. L'exploitation par le travail était la forme d'exploitation prédominante à la fois parmi les victimes présumées de la traite (55 %) et parmi les victimes formellement identifiées (52%). D'autres formes d'exploitation concernaient la traite aux fins de criminalité forcée (35 victimes présumées et 10 victimes identifiées), de mariage blanc (deux victimes identifiées), de mendicité forcée (une victime identifiée), et de prélèvement d'organes (une victime présumée)⁸⁶.
- 84. La police gère deux permanences téléphoniques (1497 et 1460) qui peuvent recueillir les signalements de cas de traite ou d'autres infractions de manière anonyme et communiquer des informations aux victimes et leur venir en aide. La police distribue des brochures dans les lieux où des victimes potentielles se rassemblent afin de les informer sur leurs droits et de les encourager à signaler leur situation. En septembre 2022, les autorités ont également lancé une plateforme en ligne pour signaler les cas de traite, qui est liée au site web de la police et contrôlée quotidiennement par le bureau de la police. Le GRETA a été informé que les autorités prévoient de publier des brochures et des vidéos afin de promouvoir la permanence téléphonique (1497) et le site web de la police où les cas de traite peuvent être signalés, et de dispenser une formation aux agents en première ligne en ce qui concerne la prévention, l'identification et la protection des victimes de la traite. Le Groupe de coordination

À titre de comparaison, le nombre de victimes présumées identifiées au cours de la précédente période de référence s'élevait à : 178 en 2015, 181 en 2016, 103 en 2017, 177 en 2018 et 162 en 2019. Le nombre de victimes formellement identifiées au cours de la même période s'élevait à : 46 en 2015, 44 en 2016, 23 en 2017, 41 en 2018 et 36 en 2019.

Les données comprennent les statistiques pour la période 2020-2022.

multidisciplinaire (voir paragraphe 15) a préparé un guide et une brochure à l'intention des victimes de la traite qui comprennent des informations sur la procédure d'identification et d'orientation, les droits des victimes et les coordonnées des services publics, des ONG et des missions diplomatiques à Chypre. Le GRETA a été informé que le guide avait été traduit dans 12 langues⁸⁷.

- 85. Comme indiqué au paragraphe 57, tous les demandeurs d'asile sont hébergés dans un premier temps dans le centre d'accueil de Pournara. En octobre 2020, la loi sur les réfugiés a été modifiée pour introduire une procédure accélérée d'examen des demandes d'asile⁸⁸. Dans le cadre de cette procédure, les demandes émanant de personnes provenant de « pays sûrs » font l'objet d'une décision dans un délai de 30 jours à compter de la date d'introduction de la demande, avec la possibilité de prolonger ce délai jusqu'à deux mois. Tout recours contre une décision négative doit être déposé dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification. La liste des pays sûrs, qui repose sur la liste commune de l'UE, comprend certains des pays desquels sont originaires les victimes de la traite, comme le Nigéria. Selon les autorités, les policiers qui mènent des entretiens avec des demandeurs d'asile sont formés pour reconnaître les signes de la traite et utilisent à cet effet des techniques d'entretien et d'observation spécialisées. Tout cas de suspicion de traite est immédiatement signalé aux services de protection sociale. Toutefois, le GRETA note que l'application irrégulière de l'évaluation de la vulnérabilité dans le centre d'accueil de Pournara et la procédure d'asile accélérée qui peut ne pas laisser suffisamment de temps pour détecter les indicateurs de la traite, ainsi que les refoulements signalés de personnes qui tentent d'entrer sur le territoire de la République de Chypre par bateau et de celles qui franchissent la ligne verte (voir paragraphes 54 et 55), peuvent nuire à la bonne identification de toutes les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile et à la fourniture d'une assistance.
- 86. Dès qu'une victime présumée a été identifiée parmi les demandeurs d'asile, le service de l'asile en informe les services de protection sociale. Les interlocuteurs du GRETA ont relevé l'augmentation du nombre de victimes présumées détectées parmi les demandeurs d'asile au cours de ces dernières années : 73 en 2021 (29 femmes et 44 hommes), 153 en 2022 (142 femmes et 11 hommes), et 106 jusqu'au 20 septembre 2023 (99 femmes et 7 hommes). Le GRETA salue l'attention accrue accordée à la détection des victimes présumées de la traite au cours de la procédure d'asile, grâce à une meilleure sensibilisation et formation du personnel du centre d'accueil de Pournara et du personnel des services d'asile. Le GRETA note toutefois que seul un petit nombre des victimes présumées ont été formellement identifiées par la police (3 en 2020, 2 en 2021 et 2 en 2022). Le faible nombre de victimes formellement identifiées s'explique en partie par les difficultés liées aux enquêtes et par le fait que la police peut ne pas juger crédibles les allégations de traite. Le GRETA est préoccupé par le fait que la majorité de ces victimes ne sont pas formellement reconnues et sont donc effectivement privées des mesures d'assistance qui leur sont garanties au titre de la Convention (voir paragraphe 97).
- 87. Comme indiqué au paragraphe 49, le service de l'Inspection du travail réalise des inspections et constitue pour ce faire des équipes composées d'un inspecteur et de plusieurs co-inspecteurs. Deux inspecteurs du travail sont spécialisés dans la traite et ont reçu un manuel sur la traite qui a été élaboré par l'Inspection du travail. L'Inspection du travail mène aussi des inspections conjointes avec la police et a conclu un protocole d'accord avec le bureau de la police pour la lutte contre la traite. Le GRETA a été informé que les inspections conjointes sont généralement menées dans des secteurs qui emploient des demandeurs d'asile. En outre, les inspecteurs du travail participent à des journées d'action commune dans le cadre du projet EMPACT, avec la police et les services de l'immigration.
- 88. Comme indiqué au paragraphe 83, le nombre de victimes identifiées aux fins d'exploitation par le travail a augmenté. Toutefois, si les employés de maison sont particulièrement vulnérables à l'exploitation (voir paragraphe 45), il semblerait y avoir une identification insuffisante des victimes présumées de la traite parmi les personnes qui travaillent comme employés de maison. Seulement trois cas ont fait l'objet

Bengali, bulgare, anglais, farsi, français, indien (il n'est pas précisé laquelle des langues parlées en Inde), roumain, russe, ukrainien, somalien, turc et vietnamien.

https://euaa.europa.eu/easo-asylum-report-2021/433-accelerated-procedures#:~:text=In%20Cyprus%2C%20the%20amended%20Refugee,of%20submission%20of%20an%20application.

d'une enquête au cours de la période de référence. Cela peut s'expliquer en partie par le fait que les domiciles privés ne peuvent être inspectés que sur décision d'un juge. Il semblerait que les autorités ne

reconnaissent pas que les employés de maison peuvent être victimes de la traite des êtres humains ou d'exploitation et que les employés de maison se méfient généralement de la police. Le GRETA a été informé que des employés de maison étrangers avaient tenté de signaler aux autorités les difficultés qu'ils rencontraient mais qu'ils n'avaient reçu aucun soutien.

- 89. Le GRETA a accordé une attention particulière à la sensibilisation du personnel qui travaille dans les prisons et les maisons d'arrêt sur la question de la traite, du fait que certaines victimes de la traite peuvent être détenues/emprisonnées faute de procédure d'identification et d'application du principe de non-sanction. La prison centrale de Nicosie, qui est le seul établissement pénitentiaire de Chypre, se situe près de la zone tampon. Les détenus adultes et les personnes en détention provisoire sont placés dans des quartiers différents de la prison⁸⁹. Il n'existe pas de structure pour les délinquants mineurs. Le GRETA a été informé que toutes les personnes condamnées subissent un examen médical et un entretien de vulnérabilité à leur arrivée en prison, menés par un médecin qui a été formé pour reconnaître les vulnérabilités en vertu de la Convention d'Istanbul. Certains membres du personnel parlent le français, le russe, l'allemand et le bulgare, et il est possible de faire appel aux services de traducteurs concernant d'autres langues. D'après les informations disponibles, les agents pénitentiaires connaissent bien la traite des êtres humains et il est prévu d'inclure une formation sur la traite dans le programme de l'académie de formation des agents pénitentiaires. Il a été porté à la connaissance du GRETA que si un agent soupçonne qu'un détenu a pu être victime de la traite, il en informe la police. Aucune victime présumée de la traite n'a été identifiée au cours de la période de référence.
- 90. Chaque année, l'école de police de Chypre dispense une formation sur la détection de la traite des êtres humains à environ 250 agents en première ligne de la Direction des étrangers et de l'immigration, de la police de proximité et du service des enquêtes pénales. Une formation sur la traite est dispensée à toutes les nouvelles recrues de la police. Le GRETA a également été informé que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) a organisé une formation sur les droits des demandeurs d'asile à l'intention du personnel qui travaille dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants. Toutefois, les interlocuteurs du GRETA ont souligné la nécessité de renforcer la formation d'autres professionnels qui participent à l'identification des victimes de la traite, tels que les travailleurs sociaux, les agents des services d'asile et les professionnels de santé.
- Tout en saluant l'augmentation du nombre de victimes présumées identifiées dans le cadre de la 91. procédure d'asile et la formation dispensée à divers professionnels, le GRETA s'inquiète de la diminution du nombre de victimes formellement identifiées à Chypre. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :
 - veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite par le bureau de la police pour la lutte contre la traite ne dépende pas de la possibilité d'enquêter sur l'affaire et d'engager des poursuites ;
 - identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les employés de maison;
 - faire en sorte qu'une évaluation de la vulnérabilité soit systématiquement réalisée pour tous les demandeurs d'asile et qu'elle comprenne la détection d'éventuels indicateurs de la traite;

Au moment de la visite du GRETA, 1 020 personnes étaient incarcérées, alors que la capacité maximale est de 620 personnes. Environ un tiers de la population carcérale était composée de personnes en détention provisoire, et environ 10 % étaient des femmes.

veiller à la mise en place d'une procédure appropriée pour l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière, y compris en procédant comme il se doit à des évaluations individuelles des risques avant tout retour forcé, en évaluant pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale;

 dispenser une formation sur la traite aux travailleurs sociaux, aux agents des services d'asile, aux prestataires de soins de santé, aux agents pénitentiaires et autres professionnels concernés participant à l'identification des victimes de la traite des êtres humains.

b. Assistance aux victimes

- 92. Comme le GRETA le relevait dans son troisième rapport d'évaluation⁹⁰, conformément à la loi 60(I)/2014, les services de protection sociale sont chargés de veiller à ce que toutes les victimes de la traite bénéficient d'un hébergement adapté et d'autres mesures d'assistance. Toutes les autorités qui identifient des victimes présumées sont tenues de les orienter vers les services de protection sociale, qui informent à leur tour la police. En janvier 2022, les services de protection sociale, le vice-ministère des Affaires sociales, le ministère de la Justice et de l'Ordre public et la police ont signé un protocole d'accord concernant l'orientation des victimes de la traite et leur assistance. Le 21 octobre 2023, les services de protection sociale ont mis en place une unité spécialisée dans la lutte contre la traite qui est composée de huit travailleurs sociaux formés sur la traite des êtres humains et répartis dans différentes villes du pays. Selon les représentants des services de protection sociale rencontrés par le GRETA, les services viennent en aide à toutes les victimes qui leur sont adressées, qu'elles aient été formellement identifiées par la police ou non.
- 93. Lorsqu'une victime est orientée vers les services de protection sociale, ces derniers l'informent de ses droits et réalisent une première évaluation de ses besoins afin de lui faire bénéficier de services adaptés à ses besoins. À titre d'exemple, le GRETA a été informé que les services de protection sociale prennent des dispositions spéciales pour les personnes LGBTI afin de leur proposer un hébergement sûr. Les victimes qui sont hébergées dans le foyer public pour les femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle (voir paragraphe 96) bénéficient d'un plan de soins personnalisé qui est préparé en consultation avec la victime. Le Gouvernement verse une aide au logement et une allocation mensuelle aux victimes de la traite qui décident de ne pas séjourner dans le foyer, ainsi qu'aux femmes victimes d'autres formes d'exploitation et aux hommes victimes. Les victimes de la traite ont le droit de demander le revenu minimum garanti, qui inclut l'aide au logement. Les services de protection sociale octroient également une aide financière d'urgence pour couvrir les frais liés aux besoins fondamentaux et au logement, si nécessaire. En outre, les services de protection sociale aident les victimes après leur départ du foyer, notamment pour trouver un hébergement. Le GRETA a reçu l'exemple d'une victime qui a reçu l'assistance des services de protection sociale pour trouver un hébergement proche de l'université qu'elle fréquentait ; elle a également bénéficié de la gratuité des frais de scolarité et des services de garde d'enfants.
- 94. Selon les statistiques fournies par les autorités, 199 victimes ont été orientées vers une assistance (150 femmes et 49 hommes) et 69 ont été accompagnées dans des foyers en 2019. En 2020, 174 victimes ont été orientées vers une assistance (120 femmes et 54 hommes) et 52 ont bénéficié d'un hébergement. En 2021, le nombre d'orientations s'élevait à 106 (65 femmes et 41 hommes) et le nombre de victimes ayant bénéficié d'un hébergement s'élevait à 28, tandis qu'en 2022 ce sont 147 victimes qui ont été

90

orientées vers une assistance (134 femmes et 13 hommes) et 20 victimes ont bénéficié d'un hébergement. Le montant de l'aide financière octroyée aux victimes de la traite s'élevait à : 30 000 euros en 2019 et 2020, 45 000 euros en 2021 et 30 141 euros en 2022. Au total, 109 victimes ont perçu le salaire minimum garanti, dont 20 continuent à bénéficier d'une aide.

- 95. Le GRETA a été informé que les services de protection sociale mènent une enquête auprès des victimes de la traite qui ont reçu une assistance par le passé afin de répertorier les domaines qui nécessitent d'être améliorés. Au moment de la visite du GRETA, les services de protection sociale avaient réalisé des entretiens avec six victimes qui étaient hébergées dans le foyer public et prévoyaient d'interroger 150 victimes supplémentaires qui avaient été hébergées dans ce foyer par le passé. Le GRETA salue cette initiative et souhaiterait être informé des résultats de l'enquête.
- 96. Le GRETA s'est rendu dans le foyer public pour femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle à Nicosie, qui peut héberger jusqu'à 15 femmes. À l'époque de la visite du GRETA, deux victimes étaient hébergées dans le foyer ; les deux occupaient un emploi en dehors du centre. En outre, une victime qui était hébergée dans un autre endroit est venue au foyer une fois par mois pour retrouver ses enfants qui avaient été placés dans une famille d'accueil. Le foyer se situe dans une maison à deux étages composée de quatre chambres, de deux toilettes, d'une cuisine, d'une salle à manger, d'un atelier et d'un salon. Il y a également un grand jardin où les victimes peuvent passer du temps pendant la journée. Depuis mai 2023, le foyer emploie un e travailleur euse social e et un e psychologue spécialement formés qui apportent un soutien personnalisé aux victimes sur la base d'une évaluation individuelle des besoins. Le foyer emploie également d'autres personnes qui préparent les repas des victimes et leur apportent d'autres types de soutien. L'aide apportée par le foyer comprend des conseils, le développement de compétences sociales, des cours de grec ainsi qu'une aide pour trouver un emploi et un hébergement à l'extérieur. L'aide peut être prolongée jusqu'à six mois après que la victime a quitté le foyer. Les victimes résident dans le foyer entre 2 et 3 mois en moyenne, mais leur séjour peut être prolongé jusqu'à un an en cas de besoin. Toutes les victimes perçoivent une allocation hebdomadaire de 25 euros. Les membres du personnel rencontrés par le GRETA avaient conscience des différentes vulnérabilités des victimes hébergées dans le foyer (par exemple un milieu socioéconomique défavorisé, une exposition à la toxicomanie, un faible niveau d'éducation) et étaient attentifs à leurs besoins.
- 97. Le GRETA salue l'approche globale et axée sur les victimes qui est appliquée par les services de protection sociale et le personnel du foyer public dans le cadre de l'assistance aux victimes de la traite. Toutefois, le GRETA est préoccupé par le fait que seul un petit nombre de victimes présumées sont assistées par les services de protection sociale. Le fait que de nombreuses victimes présumées de la traite qui sont identifiées dans le cadre de la procédure d'asile ne bénéficient pas d'un hébergement ni de services spécialisés est particulièrement préoccupant. Par ailleurs, des représentants de la société civile rencontrés par le GRETA ont noté la vulnérabilité particulière des victimes présumées qui sont identifiées en dehors de la procédure d'asile mais qui ne sont pas assistées par les services de protection sociale. Si ces personnes ne sont pas soutenues par des ONG, dont les ressources sont limitées, elles seront exposées au sans-abrisme, à la misère et à l'exploitation.
- 98. Outre le foyer public, les victimes adultes de la traite peuvent être hébergées dans la maison de transition dirigée par l'ONG Wellspring à Limassol, qui bénéficie de fonds du Gouvernement. La maison peut accueillir jusqu'à six victimes formellement identifiées. Au moment de la visite du GRETA, quatre victimes y séjournaient. Les victimes reçoivent un soutien psychologique, suivent des cours d'anglais et de grec ainsi que des leçons de couture, d'art et de cuisine. L'ONG Wellspring aide également les victimes à trouver un emploi. La durée moyenne du séjour dans la maison est de deux ans. L'ONG dirige également un centre de jour pour les femmes dans le besoin et une boutique solidaire, et elle a préparé une brochure en anglais contenant des informations sur les services proposés. Le Gouvernement a également conclu un protocole de coopération avec l'ONG Stop Trafficking, qui gérait auparavant un centre pour les jeunes mères et leurs bébés, mais qui se consacre désormais à des activités de sensibilisation financées par le Gouvernement. Par ailleurs, l'ONG SPAVO dirige trois foyers pour victimes de violence domestique, dont un est destiné aux jeunes mères avec des enfants qui demandent l'asile. À l'époque de la visite du GRETA,

une victime formellement identifiée de la traite aux fins de mariage forcé, originaire du Cameroun, séjournait dans un de ces centres.

- 99. Lors de sa visite du centre d'accueil de Pournara (voir paragraphe 57), le GRETA a été informé que 45 victimes de la traite avaient été identifiées dans le centre d'accueil entre juin et décembre 2023. Parmi ces victimes, 32 ont été placées dans la zone sécurisée B, tandis que les autres ont choisi de rester dans la zone réservée à la population générale. Il semble qu'aucune de ces victimes n'ait bénéficié de services spécialisés ni d'un hébergement en dehors de Pournara. Le GRETA est préoccupé par la protection et l'assistance insuffisantes fournies à la plupart des victimes présumées de la traite dans l'attente de l'évaluation de la vulnérabilité et après leur identification par les autorités compétentes, étant donné que ces victimes continuent d'être hébergées dans le centre d'accueil de Pournara.
- 100. Si un certain nombre d'ONG apportent un soutien aux victimes de la traite, le GRETA est préoccupé par le fait que le financement alloué par le Gouvernement pour les services qu'elles proposent est limité. Comme indiqué au paragraphe 16, le budget total alloué au soutien des organisations de la société civile par les services de protection sociale s'élève à 15 000 euros. Les fonds se limitent aux ONG qui participent au Groupe de coordination multidisciplinaire et sont principalement destinés à des activités de sensibilisation. Le GRETA a été informé que le montant alloué dans le cadre du précédent Plan d'action national était plus élevé, mais qu'il a été revu à la baisse en raison d'une participation insuffisante des ONG. Par ailleurs, les ONG rencontrées par le GRETA ont indiqué que la procédure d'adhésion au Groupe de coordination multidisciplinaire et d'accès aux fonds était contraignante. Le GRETA note que, compte tenu de leur expérience et de leur expertise, les organisations de la société civile jouent un rôle important dans la protection des victimes de la traite et des personnes vulnérables qui ne bénéficient pas du système de soutien de l'État. Leur contribution importante doit être dûment reconnue et soutenue en les associant davantage au MNO et en leur fournissant les ressources nécessaires.
- 101. Les victimes de la traite ont accès au marché du travail et les services de protection sociale ou les agents de la Direction du travail/Service public de l'emploi peuvent les aider à trouver un emploi. Le GRETA a été informé que les employeurs qui engagent des victimes de la traite n'ont pas à suivre la procédure normale d'embauche d'un ressortissant de pays tiers. Dans la mesure du possible, les employeurs ne sont pas informés du fait que la personne est une victime de la traite, afin de protéger la vie privée de cette dernière. Les autorités s'efforcent de placer la personne auprès d'employeurs de confiance et dans des emplois qui sont « sûrs » comme la coiffure et le nettoyage, tout en évitant le travail de nuit et les emplois qui nécessitent que la victime réside avec l'employeur (employé de maison par exemple). Le GRETA a été informé que 10 victimes de la traite, toutes aux fins d'exploitation par le travail, ont sollicité l'aide du Service public de l'emploi pour trouver un emploi au cours des deux dernières années, et que sept d'entre elles y sont parvenues.
- 102. Le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés au cours de la période concernée est faible : 11 victimes présumées et 7 victimes formellement identifiées (voir le tableau à l'annexe 1). D'après les informations fournies par les autorités, deux enfants victimes de la traite se sont vu désigner des tuteurs au cours de la période de référence. Les enfants victimes de la traite sont placés dans des foyers ou en famille d'accueil, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme indiqué au paragraphe 60, un certain nombre de foyers (situés dans des hôtels) ainsi que des structures d'hébergement semi-indépendantes peuvent héberger des enfants non accompagnés et séparés après leur départ du centre d'accueil de Pournara.

103. Si le GRETA se félicite de la création de l'unité de lutte contre la traite au sein des services de protection sociale, et de l'approche axée sur les victimes adoptée par ces derniers dans le cadre de

l'assistance aux victimes de la traite, il s'inquiète du fait que seul un petit nombre de victimes présumées aient accès à cette assistance. **Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à :**

- faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite reçoivent les mesures d'assistance auxquelles elles ont droit en vertu de l'article 12 de la Convention, adaptées à leurs besoins spécifiques ;

- veiller à ce que les victimes présumées de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile bénéficient d'une assistance spécialisée et d'un hébergement adapté en dehors des centres d'accueil, en tenant pleinement compte de leurs vulnérabilités et en veillant à ce qu'elles ne soient pas exposées à une nouvelle exploitation ni à une traite répétée;
- consacrer des ressources financières suffisantes aux ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite et leur fournissent un hébergement.

3. Droit pénal matériel et droit procédural

Telle que modifiée par la loi 117(I)/2019.

104. La Convention énonce plusieurs obligations imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Étant donné que la mise en œuvre de ces dispositions de la Convention a été examinée dans le détail par le GRETA lors des cycles de suivi précédents, et compte tenu du thème du quatrième cycle, une attention particulière est portée à la notion d' « abus d'une situation de vulnérabilité » et à son application dans la jurisprudence. En outre, le GRETA a décidé d'examiner, dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation, l'application de l'article 19 de la Convention sur l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime de la traite.

a. Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans le droit et la jurisprudence

105. L'abus d'une situation de vulnérabilité fait partie intégrante de la définition juridique de la traite des êtres humains et est un élément fondamental de toute conception de la traite91. C'est l'un des moyens par lesquels les actes de traite sont commis ; il correspond à toutes les formes de traite et à toutes les fins d'exploitation. Il y a abus d'une situation de vulnérabilité lorsque « la vulnérabilité personnelle, situationnelle ou circonstancielle d'un individu est utilisée intentionnellement ou autrement mise à profit pour recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir cet individu dans le but de l'exploiter, de sorte que celui-ci estime que le fait de se soumettre à la volonté de l'auteur de la traite est le seul choix véritable ou acceptable disponible, et que ce sentiment est raisonnable compte tenu de la situation de la victime⁹². »

106. L'article 6 de la loi 60(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et la protection des victimes⁹³ énonce l'abus d'une situation de vulnérabilité de la victime parmi les moyens utilisés pour commettre l'infraction de traite des êtres humains dans le cas de victimes adultes. L'abus d'une situation de vulnérabilité apparaît également comme un moyen dans les infractions pénales définies aux articles 7 à 9 (par exemple exploitation par le travail) qui concernent différents types d'exploitation mais diffèrent de la traite au sens où elles ne contiennent pas l'élément de l'« action » et nécessitent que l'exploitation ait effectivement lieu. La preuve du recours à des moyens n'est pas requise

Voir ONUDC, Issue Paper *Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons (Abus d'une situation de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de traite des personnes)*, Organisation des Nations Unies, avril 2013, page 3.

ONUDC, <u>Note d'orientation</u> sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

lorsque la victime est un enfant (article 10). En vertu de l'article 19 (c), le fait que l'accusé ne savait pas ou ne pensait pas que la victime était un enfant ou se trouvait dans une situation particulièrement vulnérable ne constitue pas un moyen de défense.

- 107. En vertu de l'article 2 et de l'article 6(e) de la loi 60(I)/2014, il y a « abus d'une situation de vulnérabilité » lorsqu'une victime se retrouve dans une situation ne lui laissant pas d'autre choix réel ou acceptable et qu'elle ne peut que subir un abus particulier ou y succomber. Une liste non exhaustive des critères d'évaluation de la vulnérabilité d'une personne est dressée dans le guide de la police sur l'identification des victimes de la traite : a) situation familiale difficile ; b) situation personnelle (psychologique) difficile ; c) situation irrégulière ; d) faible niveau d'instruction ; e) barrière de la langue ; f) difficultés économiques ; g) barrières culturelles ; h) engagements religieux et i) dépendance à l'égard des exploiteurs⁹⁴.
- 108. La vulnérabilité particulière d'une victime de la traite est considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine de l'auteur de l'infraction. En vertu de l'article 13 (b), la circonstance suivante est considérée comme une circonstance aggravante par le tribunal : « l'infraction pénale a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable, par exemple une personne avec un handicap mental ou physique, qui se trouve en situation d'addiction ou dans un état d'incapacité physique ou mentale, y compris un enfant victime dans une situation particulièrement vulnérable » 95.
- 109. Selon les autorités chypriotes, le type de vulnérabilité dont les trafiquants abusent le plus souvent est la situation économique difficile de la victime. Le GRETA a été informé que les tribunaux ont une pratique bien établie lorsqu'il s'agit de statuer sur des affaires de traite qui concernent l'abus d'une situation de vulnérabilité. Selon les informations disponibles, l'expertise d'un e psychologue clinique, qui atteste de l'état psychologique de la victime, est généralement présentée dans les affaires de traite. Le GRETA a été informé qu'une formation sur la traite à l'intention des professionnels de la santé mentale sera organisée en novembre 2024.
- 110. Les autorités chypriotes ont mentionné deux affaires qui illustrent la manière dont les tribunaux ont interprété l'abus d'une situation de vulnérabilité dans la jurisprudence. La première (affaire n° 20869/21) concernait notamment la traite d'une personne (qui a débuté lorsqu'elle était enfant et qui s'est poursuivie à l'âge adulte) aux fins d'exploitation sexuelle. Dans sa décision du 28 juin 2023 condamnant l'accusé en vertu de l'article 17A de la loi 60/2014, qui concerne l'utilisation des services d'une victime de la traite (voir aussi paragraphe 127), la Cour a fait référence au document thématique de l'ONUDC intitulé *Abuse of a position of vulnerability and other "means" within the definition of trafficking in persons* (Abus d'une situation de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de la traite).
- 111. La deuxième (affaire nº 60/22) concernait la traite d'une femme originaire d'Europe du Sud-Est aux fins d'exploitation sexuelle. La victime était issue d'une famille pauvre et sa mère était atteinte d'un cancer. Afin de financer le traitement de sa mère, la victime a emprunté de l'argent à des usuriers et on l'a ensuite persuadée de se rendre à Chypre et de se livrer à la prostitution pour qu'elle puisse rembourser sa dette. Une fois à Chypre, la victime a été verbalement agressée par le trafiquant qui lui a pris tout son argent. L'accusé a fait appel de la condamnation, affirmant que la victime était venue à Chypre de son plein gré et qu'il n'avait pas abusé de sa situation de vulnérabilité. Dans sa décision du 23 novembre 2022, la Cour suprême a confirmé la condamnation de l'auteur et a considéré qu'il avait abusé de la situation de vulnérabilité de la victime. Dans sa décision, la Cour a mentionné l'analyse du rapporteur national néerlandais intitulée « Traite des êtres humains, jurisprudence sur la traite des êtres humains 2009-2012 » ainsi que plusieurs documents établis par l'ONUDC⁹⁶.

⁹⁴ Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 129.

⁹⁵ Traduction non officielle.

ONUDC, document d'information « An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action » (2008) et ONUDC, Evidential Issues in Trafficking in Persons Cases: Case Digest (2017).

112. Le GRETA a été informé qu'en mars 2020, un séminaire sur la traite des êtres humains a été organisé à l'intention des juges d'instance, des juges aux affaires familiales et des juristes de la Cour suprême par l'école de formation judiciaire de la Cour suprême, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et avec le soutien de l'Ambassade des États-Unis à Chypre. Le séminaire couvrait les instruments internationaux pertinents et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les défis judiciaires et les bonnes pratiques et mettait l'accent sur la protection des victimes de la traite, les vulnérabilités exploitées par les trafiquants et la compréhension des traumatismes et des besoins des victimes.

113. Le GRETA salue l'application de la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité dans la jurisprudence chypriote, y compris le recours à des expertises pour établir son existence, et il invite les autorités chypriotes à continuer de dispenser une formation et des conseils aux professionnels concernés sur la manière dont la situation de vulnérabilité d'une victime peut exister ou survenir et la manière dont cet abus peut se manifester dans le contexte de la traite.

b. Enquêtes, poursuites et sanctions

- 114. Comme le GRETA le faisait remarquer dans son troisième rapport d'évaluation⁹⁷, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains (OCTHB) enquête sur toutes les affaires de traite dans le pays, procède à l'identification formelle des victimes de la traite et apporte soutien et conseil aux services de police locaux sur les questions de traite et d'exploitation. Le personnel du bureau a été formé sur la traite, le bureau dispense également une formation à d'autres acteurs concernés et il représente la police chypriote au sein du Groupe de coordination multidisciplinaire et des groupes de travail EMPACT. À l'époque de la visite du GRETA, le bureau était composé de 13 agents (quatre hommes et neuf femmes). Bien que le bureau compte un agent de plus depuis la dernière évaluation du GRETA, les interlocuteurs du GRETA ont noté que cela n'était toujours pas suffisant pour combattre et enquêter efficacement sur la traite à Chypre. Deux agents parlent l'arabe et le roumain, des langues souvent parlées par les trafiquants.
- 115. Les représentants du bureau de la police rencontrés par le GRETA ont souligné l'importance de la collaboration avec d'autres parties prenantes, y compris les ONG, afin d'améliorer la détection des cas de traite et l'assistance aux victimes. À cette fin, en janvier 2022, le bureau de la police a conclu un protocole d'accord avec le ministère de la Justice et de l'Ordre public, le vice-ministère de l'Assistance sociale et les services de protection sociale, concernant l'orientation des victimes de la traite et le soutien à ces dernières. Comme indiqué précédemment, le bureau a également signé un protocole d'accord avec l'Inspection du travail. Tout en saluant la coopération accrue entre le bureau et les autres acteurs, le GRETA prend acte des préoccupations exprimées par certaines organisations de la société civile qui estiment que le bureau n'est pas facilement joignable et qu'il est donc difficile de signaler les cas et d'orienter les victimes vers les services d'identification.
- 116. Les ONG ont également noté que la police pourrait bénéficier d'une formation supplémentaire sur les traumatismes et la prévention de la retraumatisation, étant donné qu'il y a eu des cas où le traumatisme subi par les victimes n'a pas été dûment pris en considération. D'après les informations fournies par les autorités, les membres du bureau de la police ont continué à suivre une formation systématique sur des questions liées à la prise en charge des victimes vulnérables, et un e psychologue clinique des services de santé mentale participe aux formations organisées par le bureau de la police pour la lutte contre la traite. Il convient également de noter que le bureau de la police entretient une coopération permanente avec le Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui a effectué une visite officielle au bureau en octobre 2023.

97

117. Chypre compte 80 procureurs, dont 20 s'occupent d'affaires criminelles graves jugées par la Cour d'assises, dont un grand nombre d'affaires de traite. Le GRETA a été informé que les procureurs ont eu la possibilité de participer à un certain nombre de formations sur la traite au cours de la période de référence. À titre d'exemple, le bureau de la police pour la lutte contre la traite a organisé en 2021 une formation en ligne sur la poursuite des cas de traite, dispensée par la Haute commission britannique à Nicosie. Une autre formation, sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle, a été organisée par le CEPOL. Plusieurs procureurs ont également suivi la formation sur la traite des êtres humains dans le cadre du programme HELP du Conseil de l'Europe. En outre, des formations sur la traite doivent être incluses dans le programme de l'académie du Service juridique du Bureau du procureur qui vient d'être créée.

- 118. Selon les statistiques fournies par les autorités chypriotes (voir le tableau à l'annexe 1), le nombre de cas de traite faisant l'objet d'une enquête chaque année est resté stable (sept à 13 cas par an). Le nombre d'affaires dans lesquelles des poursuites ont été engagées était le suivant : 10 affaires, impliquant 24 victimes, en 2020 ; 12 affaires, impliquant 19 victimes, en 2021 ; neuf affaires, impliquant 10 victimes en 2022 ; six affaires, impliquant 32 victimes en 2023 ; et quatre affaires, impliquant cinq victimes en 2024. Les affaires concernaient la traite aux fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail, de criminalité forcée ainsi que de mendicité et d'adoption forcées.
- Il ressort des statistiques fournies par les autorités chypriotes que la plupart des affaires ayant fait l'objet d'une enquête pour traite et qui ont été jugées ont abouti à des condamnations pour d'autres infractions (voir le tableau à l'annexe 1). Ainsi, en 2020, une affaire qui avait initialement fait l'objet d'une enquête pour traite aux fins d'exploitation sexuelle a abouti à la condamnation de l'accusé (un homme originaire de Bulgarie) pour avoir obtenu un enregistrement par des moyens fallacieux et avoir communiqué de fausses informations à la police, ce qui lui a valu une amende. Sur les douze personnes (trois femmes et neuf hommes)98 poursuivies en 2021, six ont été condamnées pour traite des êtres humains tandis que les six autres ont été condamnées pour exploitation par le travail, atteintes à l'intégrité physique, possession illégale de stupéfiants et pour d'autres infractions. Deux personnes ont été reconnues coupables de traite aux fins d'exploitation sexuelle et ont été condamnées respectivement à deux ans de prison et à une amende de 14 950 euros ; une personne a été reconnue coupable de traite d'enfant aux fins d'exploitation sexuelle et condamnée à une peine de deux ans de prison avec sursis ; et trois personnes ont été reconnues coupables de traite aux fins de mendicité forcée et condamnées à 20 mois (deux accusés) et à deux ans de prison. Il s'agissait de la première condamnation pour traite aux fins de mendicité forcée à Chypre. Tous les cas poursuivis en 2022 ont abouti à des condamnations pour traite des êtres humains (5 condamnations). Plus précisément, deux hommes (originaires de Grèce et de Roumanie) ont été reconnus coupables de traite aux fins d'exploitation sexuelle et condamnés respectivement à trois et huit ans de prison. Un homme (originaire de Chypre) a été reconnu coupable de traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail et condamné à dix ans de prison, tandis que deux hommes (originaires de Grèce et d'Égypte) ont été reconnus coupables de traite aux fins d'exploitation par le travail et condamnés respectivement à 20 mois et trois ans de prison.
- 120. Les cas de traite survenus dans la partie nord de Chypre posent problème, cette partie du pays échappant au contrôle effectif des autorités chypriotes et ces dernières n'étant pas habilitées à enquêter sur des cas signalés par des demandeurs d'asile. Le GRETA a été informé que les Nations Unies facilitent les travaux d'un comité technique bicommunautaire sur la criminalité et les affaires criminelles, réunissant des agents des services répressifs et des experts judiciaires des deux communautés de Chypre qui échangent des informations sur les enquêtes en cours. Toutefois, les travaux du comité ne concernent pas les enquêtes sur les affaires de traite.
- 121. Comme le notait le GRETA dans son troisième rapport d'évaluation⁹⁹, l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS) est habilitée à donner des instructions sur le fondement de l'article 55,

_

Les accusés étaient originaires de Bulgarie (3), du Pakistan, d'Inde, de Chypre (3), de Grèce, de Chine, du Nigéria et de Roumanie.

⁹⁹ Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphes 82 et 83.

paragraphe 1, de la loi LBC/FT pour la non-exécution d'une transaction lorsqu'elle a des raisons de croire que la transaction concerne le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, aux fins d'analyser une transaction suspicieuse ou en vue de délivrer ou d'enregistrer ultérieurement une ordonnance de saisie ou de confisquer des avoirs. L'unité doit être informée des enquêtes financières menées par le bureau de la police pour la lutte contre la traite¹⁰⁰ lorsqu'il est présumé que les produits ou les avoirs identifiés sont le résultat d'infractions de traite, et peut garantir le gel des avoirs au stade de l'enquête. Le GRETA a été informé que l'unité avait ordonné le gel de 4 000 euros début 2023 dans une affaire concernant des mariages blancs.

- 122. En 2022, en coopération avec l'OSCE, la MOKAS a élaboré un rapport d'analyse stratégique intitulé « Les renseignements financiers pour lutter contre la traite des êtres humains ». Le rapport a été lancé en janvier 2023, distribué à toutes les entités déclarantes et publié sur le site web de la MOKAS. Le but de l'analyse était de fournir des indicateurs d'alerte liés à la traite et d'augmenter le nombre de déclarations d'opérations/activités suspectes (DOS/DAS) en lien avec la traite soumises à la MOKAS. Un nouvel indicateur « traite des êtres humains » a été ajouté dans les déclarations soumises par les entités déclarantes. Le rapport d'analyse stratégique a permis d'augmenter le nombre de déclarations effectuées auprès de la MOKAS dans lesquelles des indicateurs de la traite ont été détectés : quatre déclarations en 2019, sept en 2020, sept en 2021 et neuf en 2022. Dans tous les cas, les indicateurs de la traite n'ont pas été relevés par l'entité déclarante mais par la MOKAS après analyse des informations soumises. Par ailleurs, en 2023, à la suite du lancement du rapport d'analyse stratégique, les entités déclarantes ont soumis 11 déclarations contenant des indicateurs de traite, et la traite a été mentionnée dans 14 déclarations supplémentaires effectuées par la MOKAS sur la base des informations soumises. Le nombre de déclarations soumises par la MOKAS à la police s'élevait à : six en 2021, neuf en 2022 et neuf en 2023¹⁰¹.
- 123. Comme indiqué dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA¹⁰², une Maison des enfants dirigée par l'ONG Hope for Children¹⁰³ a été créée à Nicosie sur le modèle Barnahus. En vertu de l'article 38 de la loi 60/2014, les entretiens avec des enfants victimes de la traite sont réalisés par un professionnel spécialement formé ou, avec son assistance, par une personne du même sexe que l'enfant, et en présence du tuteur de l'enfant ou de la Commissaire aux droits de l'enfant. Dans son troisième rapport d'évaluation¹⁰⁴, le GRETA exhortait les autorités chypriotes à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite, et à éviter dans la mesure du possible les contre-interrogatoires de ces enfants, renvoyant aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Dans leur rapport adressé au Comité des Parties, les autorités chypriotes ont indiqué qu'elles examinaient, avec la Cour suprême, la possibilité de limiter la portée des contre-interrogatoires d'enfants au moyen de l'adoption de règlements de procédure pertinents par la Cour suprême.
- 124. En 2022, les autorités ont aménagé de nouveaux locaux pour les entretiens avec les enfants victimes de la traite, dans le but de proposer un espace sûr où les victimes peuvent se sentir en sécurité et à l'aise. Les locaux se composent de deux salles d'entretien qui ressemblent à un véritable salon, ainsi que d'une pièce équipée de deux bureaux et d'un ordinateur où les déclarations des victimes peuvent être recueillies. Un espace de jeu est également prévu pour les enfants victimes. Tous les entretiens de police avec les victimes présumées et identifiées de la traite sont menés par un agent du même sexe que la victime. En outre, les membres du bureau de la police pour la lutte contre la traite font réaliser une évaluation psychologique de la victime, en coopération avec les services de protection sociale.

Le bureau de la police pour la lutte contre la traite participe au projet de l'OSCE « Follow the money ».

Il n'existe pas de lien direct entre l'année de soumission du rapport et l'année de diffusion des renseignements à la police, un rapport peut avoir été reçu en 2022 mais l'analyse a été achevée en 2023, il a donc été diffusé à la police en 2023.

Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 130.

https://uncrcpc.org.cy/programmes/children-s-house.

Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 132.

125. Le GRETA se félicite de l'augmentation du nombre d'agents au sein de l'OCTHB, ainsi que de la coopération entre ce dernier, le bureau de lutte contre la cybercriminalité et l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS) dans les enquêtes sur les affaires de traite. Dans le même temps, le GRETA s'inquiète du faible nombre de condamnations pour traite. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'action de la justice pénale face à la traite. Les autorités devraient notamment :

- s'assurer que l'OCTHB dispose de ressources suffisantes pour enquêter proactivement sur les affaires de traite;
- améliorer la coopération entre l'OCTHB et les ONG spécialisées en vue de garantir des enquêtes rapides et efficaces sur les cas de traite ;
- veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées;
- dispenser une formation supplémentaire aux agents des services répressifs sur les lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes de la traite afin d'éviter un traumatisme supplémentaire.

c. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

- 126. L'article 17 de la loi 60(I)2014 érige en infraction pénale l'utilisation de services fournis par des victimes de la traite, lorsqu'il est raisonnable de considérer que le client aurait dû être en mesure de conclure ou de soupçonner que le service pouvait être fourni par une victime de la traite. Comme indiqué dans le troisième rapport du GRETA¹⁰⁵, en 2019 la peine pour cette infraction est passée à 10 ans de prison ou 50 000 euros, ou les deux. Lorsque la victime est un enfant, la peine est passée à la réclusion à perpétuité ou à 100 000 euros, ou les deux. En vertu de l'article 19(a), également modifié en 2019, le fait que l'accusé ne savait pas que la personne dont il a demandé, reçu ou utilisé les services sexuels était soumise à la traite et/ou à l'exploitation ne constitue pas un moyen de défense.
- 127. En outre, un nouvel article 17A a été ajouté en 2019, qui porte exclusivement sur l'infraction pénale de l'utilisation de services sexuels. En vertu de cet article, toute personne qui demande, reçoit ou utilise les services d'une victime d'exploitation sexuelle est coupable de cette infraction, sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'accusé aurait dû être en mesure de soupçonner que la personne était une victime 106. Les peines sont identiques à celles prévues à l'article 17.
- 128. Selon les autorités chypriotes, l'article 17 n'a jamais été appliqué, du fait qu'il est pratiquement impossible de prouver que la personne qui utilise les services avait des raisons de croire que la personne est victime de la traite. Depuis l'introduction de l'article 17A, une personne a été condamnée pour l'utilisation des services d'une victime de la traite. Dans sa décision du 28 juin 2023 (affaire n° 20869/21, également mentionnée au paragraphe 110), la Cour a estimé que l'accusé avait reçu des services sexuels de la victime en échange d'une rémunération et que ces services avaient fait l'objet d'une exploitation sexuelle après que la victime a été contrainte (comme analysé dans la décision) de se livrer à la prostitution.

105

Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphes 15 et 155.

Si la prostitution n'est pas illégale à Chypre, la direction de maisons closes, l'organisation de réseaux de prostitution, le fait de vivre des revenus de la prostitution, l'incitation à la prostitution ou le fait de contraindre une personne à se livrer à la prostitution sont illégaux.

IV. Lutter contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

129. Les pays évalués par le GRETA ont fait état d'une utilisation accrue des TIC pour le recrutement et le contrôle des victimes de la traite. Aussi, en 2022, ce dernier a -t-il effectué une étude visant à évaluer la mesure dans laquelle les technologies influent sur la traite et à examiner les difficultés opérationnelles et juridiques auxquelles les États font face en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en ligne ou facilitée par les TIC¹⁰⁷. Cette étude souligne entre autres que le rôle des technologies est particulièrement important dans le recrutement et l'exploitation des victimes, notamment aux fins du contrôle de celles-ci à chacune des étapes du processus de la traite. Elle met aussi en évidence un certain nombre de difficultés qui se posent en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite en raison du volume important d'activités en ligne et du volume tout aussi important de preuves numériques qui en découle, de l'utilisation de communications cryptées, de surnoms et de pseudonymes, et du long processus d'obtention de preuves auprès d'entreprises privées et/ou d'autres juridictions. Parallèlement, les acteurs de la lutte contre la traite ont recours aux innovations technologiques pour prévenir ce phénomène, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants. Par conséquent, il est essentiel d'investir dans le capital humain et dans les outils technologiques afin de tirer parti du potentiel que présentent les TIC pour lutter efficacement contre la traite.

- 130. Les autorités chypriotes ont remarqué qu'Internet était systématiquement utilisé pour recruter les victimes dans les affaires d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Les victimes entrent souvent en contact avec les trafiquants par le biais des médias sociaux ou de sites web qui proposent de fausses offres d'emploi ou de fausses possibilités d'études. Une fois les victimes recrutées, les trafiquants se servent d'Internet pour promouvoir les services qu'ils proposent. L'utilisation de web cams en direct pour exploiter les victimes a également été détectée, ainsi que l'utilisation d'Internet pour faciliter les abus sexuels d'enfants en ligne.
- 131. Chypre est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest). Toutefois, elle n'a pas ratifié le Deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques. En 2020, le ministère de la Recherche, de l'Innovation et de la Police numérique a publié la nouvelle Stratégie sur la cybersécurité, qui porte sur sept domaines prioritaires : 1) l'organisation des différents organismes publics compétents, 2) la création d'un cadre législatif et réglementaire intégré, 3) la création et/ou l'adoption des structures et des mécanismes nécessaires, 4) la formulation de mesures techniques et organisationnelles et de procédures relatives à la préparation, la protection, la détection et la réponse aux cybermenaces et à d'autres événements, 5) le développement des compétences nécessaires et de la formation appropriée, 6) la coopération efficace entre l'État et les organismes compétents des secteurs public/privé, et 7) le développement de la recherche et de l'innovation¹⁰⁸.
- 132. Le Bureau de lutte contre la cybercriminalité de la Police chypriote, qui est l'organisme spécialisé pour les enquêtes sur la cybercriminalité, joue un rôle important dans la mise en œuvre de la Stratégie sur la cybersécurité. Il coopère avec les fournisseurs d'accès à Internet et participe à des actions de sensibilisation dans les écoles et auprès des parents d'élèves. Depuis 2014, le bureau de lutte contre la cybercriminalité gère une plateforme de signalement en ligne de la cybercriminalité¹⁰⁹, ainsi qu'une application mobile pour les smartphones et un site web contenant des informations et des conseils relatifs à la cybersécurité¹¹⁰. En outre, l'Autorité de sécurité numérique, un organisme indépendant créé en 2018 sous l'autorité du Commissaire aux communications, est chargée de mettre en œuvre la Directive

Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe: https://rm.coe.int/la-traite-des-etres-humains-en-ligne-et-facilitee-par-les-technologies/1680a73e46, publiée en avril 2022.

https://www.coe.int/en/web/octopus/country-wiki-ap/-/asset_publisher/CmDb7M4RGb4Z/content/cyprus/pop_up.

https://cybercrime.police.gov.cy .

www.cyberalert.cy.

européenne sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information¹¹¹. Les autorités chypriotes ont également adopté une Stratégie numérique nationale (2020 -2025)¹¹² ainsi qu'un Cadre stratégique pour la recherche et l'innovation (2019-2023), qui s'accompagnent de plans d'action¹¹³. Les deux stratégies préconisent le développement de l'éducation aux médias et de compétences en matière de cybersécurité tout au long de la vie chez les jeunes, dans le but de renforcer leur résistance aux risques associés à l'utilisation d'Internet.

- Le Centre chypriote pour un Internet plus sûr¹¹⁴, qui a été créé sous les auspices de l'Institut 133. pédagogique chypriote, mène des campagnes de sensibilisation à l'échelle nationale afin d'améliorer l'éducation aux médias des enfants et leurs compétences en matière de cybersécurité, conformément aux documents stratégiques susmentionnés. Au cours de l'année scolaire 2022-2023, 114 actions ont été menées avec la participation de 4 538 élèves, 348 enseignants et 270 parents. En outre, le Centre pour un Internet plus sûr gère un centre de sensibilisation qui permet aux jeunes d'accéder à des contenus relatifs à la sécurité sur Internet. Il gère également une permanence téléphonique et un numéro d'urgence (1480)¹¹⁵ qui fournit des conseils en matière de sécurité sur Internet et qui permet de signaler les cas d'abus sexuels commis sur des enfants en ligne. Le GRETA a été informé que le Centre coopère étroitement avec le bureau de lutte contre la cybercriminalité et l'informe de tous les cas d'abus sexuels sur des enfants en ligne. Selon les informations fournies par les autorités, la permanence téléphonique/le numéro d'urgence du Centre pour un Internet plus sûr a reçu 7 100 signalements au cours de la période comprise entre 2020 et juillet 2024, dont des signalements d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne (158 signalements concernaient les enfants en général plutôt que l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne).
- 134. En outre, les conseillers des établissements d'enseignement secondaire mettent en œuvre plusieurs projets visant à développer l'éducation aux médias et la sécurité en ligne des enfants, comprenant des ateliers d'éducation aux médias, des séminaires sur la sécurité en ligne et des discussions entre pairs. Les autorités mettent également en œuvre le programme « eSafe Schools », un programme éducatif national annuel destiné aux écoles, aux enseignants et aux étudiants et elles organisent le CyberSafety Youth Panel of Cyprus (dans le cadre du projet européen « Cyprus Safer Internet Centre CyberSafety-Better Internet for Kids »), dont les membres conçoivent et mettent en œuvre diverses activités dans les écoles et les communautés tout au long de l'année scolaire. L'Institut pédagogique chypriote organise aussi une conférence bisannuelle sur l'éducation aux médias, destinée aux enseignants, aux étudiants universitaires et aux chercheurs, ainsi que le concours annuel « Ensemble pour un Internet meilleur » au cours duquel les étudiants s'initient à la production de films et améliorent leur connaissance des médias.
- 135. Le bureau de lutte contre la cybercriminalité dirige le laboratoire de criminalistique numérique, qui utilise des outils et des logiciels couramment utilisés dans d'autres pays européens (p. ex. FTK, XRY, UFED, Magnet Axiom, etc.). Il coopère également étroitement avec Europol, Interpol et le FBI. Il a également été porté à la connaissance du GRETA que le mandat du bureau de lutte contre la cybercriminalité sera élargi pour inclure les enquêtes sur les cryptomonnaies et les logiciels d'analyse de la chaîne d'approvisionnement.
- 136. Les membres du bureau de lutte contre la cybercriminalité ont dispensé une formation sur les enquêtes OSINT (renseignements de source ouverte) aux membres de la police chypriote, y compris le bureau pour la lutte contre la traite. Ce dernier utilise également les preuves des télécommunications obtenues au moyen d'ordonnances de divulgation des télécommunications. Si une enquête plus spécialisée est nécessaire, l'unité coopère étroitement avec le bureau de lutte contre la cybercriminalité.

 $\frac{112}{h} ttps://www.dmrid.gov.cy/dmrid/research.nsf/all/927EA351714F99EDC22587CE0028C090/\$file/Digital\%20Strategy\%202020-2025.pdf?openelement$

https://dsa.cy/en/.

https://www.research.org.cy/wp-content/uploads/InnovateCyprusCYRIStrategyFramework2019-2023NBRIMay2019.pdf.

https://internetsafety.pi.ac.cy/.

https://www.betterinternetforkids.eu/practice/articles/article?id=7263651

5KE17(2025)02

À titre d'exemple, dans les cas de traite facilitée par les TIC, le bureau pour la lutte contre la traite peut demander au bureau de lutte contre la cybercriminalité de mener une enquête et de préparer un dossier de preuves. Ce dernier a reçu trois demandes en 2019, deux en 2020, trois en 2021 et six en 2022.

- 137. Le nombre de cas d'abus sexuels d'enfants en ligne a augmenté. Le GRETA a été informé que le bureau de lutte contre la cybercriminalité coopère étroitement avec le Centre pour un Internet plus sûr qui lui transmet régulièrement des signalements sur les abus sexuels commis sur des enfants en ligne, obtenus par l'intermédiaire de sa permanence téléphonique dédiée (voir paragraphe 133). Le bureau de lutte contre la cybercriminalité a reçu environ 260 signalements en 2023, qui concernaient notamment des cas de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles ainsi que la possession et la distribution de matériels d'abus sur enfants. En cas de suspicion de traite, le bureau de lutte contre la cybercriminalité informe le bureau de la police pour la lutte contre la traite et coopère étroitement avec ce dernier dans le cadre de l'enquête. Aucun des cas signalés ne contenait d'indicateur de la traite.
- 138. Les fournisseurs d'accès à Internet n'ont aucune obligation légale de surveiller, de filtrer et de supprimer de manière proactive les contenus liés à la traite. La seule obligation concerne le signalement et le retrait des contenus liés aux abus sexuels sur enfants et au terrorisme après que le fournisseur a été informé ou sur injonction du tribunal. Les représentants du bureau de lutte contre la cybercriminalité rencontrés par le GRETA ont indiqué que les fournisseurs d'accès à Internet réagissaient généralement rapidement dans ce cas et supprimaient ou bloquaient le contenu en question.
- 139. Le GRETA salue les programmes et activités susmentionnés des autorités chypriotes et les invite à élaborer de nouvelles mesures visant spécifiquement à prévenir la traite des êtres humains facilitée par les TIC, notamment en investissant dans le renforcement des capacités et les outils numériques pour mener des enquêtes proactives.
- 140. En outre, le GRETA invite les autorités chypriotes à ratifier le deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques.

V. Thèmes du suivi propres à Chypre

1. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

141. Dans le troisième rapport sur Chypre¹¹⁶, le GRETA notait qu'aucune assistance juridique n'était apportée aux victimes de la traite avant ou pendant l'enquête et que, dans la pratique, le droit des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur, à une représentation et à une assistance juridique se limitait à demander une indemnisation. En outre, il relevait plusieurs lacunes concernant l'assistance d'un défenseur ou l'assistance juridique pour les enfants victimes, comme expliqué ci-dessous. Le GRETA exhortait les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, en veillant notamment à ce qu'elles bénéficient d'une aide juridique spécialisée et d'une assurance juridique gratuite tout au long de la procédure pénale.

11

142. La situation n'a pas évolué depuis la troisième évaluation du GRETA. Des conseils juridiques sont généralement prodigués aux victimes de la traite par la police et des ONG. Une fois l'enquête terminée, le procureur est chargé de fournir à la victime toute information ou soutien nécessaires. La Commissaire aux droits de l'enfant a fait part de ses préoccupations concernant le fait que la législation pertinente ne couvre pas suffisamment les besoins et les droits des enfants victimes de la traite en ce qui concerne l'accès à un défenseur et à des conseils juridiques gratuits et il a recommandé que la législation soit modifiée en conséquence¹¹⁷. Dans son troisième rapport, le GRETA considérait que les autorités chypriotes devraient revoir et modifier les dispositions de la loi 60(I)/2014 pour veiller à ce que les droits des enfants victimes de la traite soient garantis de manière effective, y compris en ce qui concerne la fourniture de conseils juridiques aux enfants victimes¹¹⁸. À la connaissance du GRETA, il n'y a pas eu d'évolution sur ce point.

- 143. Le GRETA a appris qu'il n'existe pas de données concernant le nombre de victimes de la traite ayant obtenu une assistance juridique gratuite au cours de la période de référence. Toutefois, il semblerait que ce nombre soit très faible : seulement neuf victimes de la traite se sont vu désigner un avocat par le Gouvernement aux fins de demander une indemnisation (voir paragraphe 148). Selon les interlocuteurs du GRETA, les tribunaux sont réticents à accorder une assistance juridique gratuite en général, et selon de récentes statistiques, seulement 5 % du budget global consacré à l'assistance juridique gratuite a été utilisé. En outre, la procédure pour demander une assistance juridique gratuite semble être assez lourde, étant donné que le demandeur doit comparaître devant le tribunal pour défendre sa demande (avec l'aide d'un interprète au besoin), souvent face à l'opposition du Bureau du Procureur général.
- 144. Les autorités chypriotes ont indiqué que le Gouvernement étudie différentes possibilités pour mettre en place une coopération formelle avec des ONG, au moyen d'un protocole de coopération ou d'un accord de financement, afin de dispenser des conseils juridiques aux victimes de la traite par l'intermédiaire d'un avocat ou d'une personne ayant suivi une formation juridique. Le GRETA a appris au cours de la visite qu'une ONG avait été contactée par le Gouvernement pour fournir de tels services aux victimes de la traite, mais qu'aucun progrès concret n'avait été réalisé à cet égard. Le GRETA a également été informé que les nouvelles règles de procédure civile qui sont entrées en vigueur en 2023 prévoient des procédures simplifiées et des formulaires en ligne dans le but de faciliter l'accès des personnes aux tribunaux sans l'assistance d'un avocat.
- 145. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités chypriotes à veiller à ce que les victimes de la traite, y compris les enfants victimes, bénéficient d'une aide juridique spécialisée et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce et tout au long de la procédure pénale. L'assistance d'un défenseur devrait être fournie dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déposition. Par ailleurs, une formation devrait être dispensée aux avocats qui représentent les victimes de la traite.

2. Indemnisation (article 15)

146. Dans son troisième rapport d'évaluation¹¹⁹, le GRETA notait que les victimes de la traite font face à un certain nombre d'obstacles pour obtenir une indemnisation de la part des auteurs, notamment le fait qu'une demande d'indemnisation est presque exclusivement traitée au civil et qu'une telle demande peut être rejetée si la personne mise en cause a été acquittée dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, les victimes de la traite n'avaient pas accès à une indemnisation par l'État. Le GRETA exhortait donc les autorités chypriotes à adopter des mesures destinées à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation par les auteurs, et à mettre en place en priorité un fonds d'indemnisation des victimes.

Avis daté du 2 août 2022. Voir aussi troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 133.

¹¹⁸ Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 134.

Voir, par exemple, troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphes 52 à 65.

147. Comme indiqué dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA, les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une action civile¹²⁰. Le GRETA a appris que, pour qu'une ordonnance d'indemnisation soit rendue par une juridiction pénale, le montant du préjudice doit être clairement défini, soit comme un fait prouvé au cours de la procédure consacrée aux moyens de preuves soit à la suite d'un accord entre les parties (l'accusation et la défense). Dans la pratique, les juridictions pénales statuent sur les demandes qui ne portent pas sur des montants élevés¹²¹ et qui ont été convenus par les parties, tandis que toutes les autres demandes d'indemnisation sont traitées dans le cadre d'une procédure civile¹²². Le trafiquant doit préalablement avoir été condamné au pénal pour qu'une indemnisation puisse être accordée dans le cadre d'une procédure civile. Il a été porté à la connaissance du GRETA que de nouvelles règles de procédure civile ont été introduites en 2023, qui prévoient des procédures simplifiées et des formulaires en ligne, y compris pour une demande d'indemnisation, dans le but de faciliter l'accès des personnes aux tribunaux sans l'assistance d'un avocat.

- 148. Comme indiqué dans le troisième rapport du GRETA¹²³, en cas d'enquête criminelle concernant la traite, l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS) du bureau du procureur général peut déposer une demande auprès du tribunal pour qu'il rende une ordonnance de gel des avoirs. Lorsque le trafiquant est condamné, la MOKAS peut prononcer une ordonnance de confiscation. Dans le cas où des victimes ont été identifiées, le montant confisqué sert en principe à indemniser les victimes, sinon il est versé au budget du ministère des Finances. Le GRETA a été informé de deux affaires dans lesquelles des avoirs ont été confisqués aux personnes mises en cause et/ou ont été attribués à une victime de la traite à titre d'indemnisation. Dans la première (affaire nº 4968/21) qui concernait notamment la traite aux fins d'exploitation sexuelle, l'argent trouvé dans les appartements qui avaient été loués par la personne mise en cause a été confisqué et déposé dans le fonds géré par le ministère de l'Intérieur (voir ci-dessous). Dans la seconde (affaire nº 13490/20) qui concernait la traite aux fins d'exploitation par le travail, la première personne mise en cause a accepté d'indemniser deux victimes népalaises pour les salaires impayés. Il a également été porté à la connaissance du GRETA que neuf victimes de la traite avaient demandé une indemnisation en justice par l'intermédiaire d'avocats désignés par le gouvernement.
- L'article 62 de la loi 60(I)2014 prévoit la création d'un fonds de soutien aux victimes de la traite, auquel doivent être versés toutes les amendes infligées aux auteurs d'infractions et les avoirs qui leur ont été confisqués. Le fonds est censé indemniser les victimes qui ne peuvent pas être dédommagées par les auteurs, mais seulement si une action civile en indemnisation n'a pas abouti. Comme indiqué précédemment, le ministère de l'Intérieur consacre une ligne budgétaire à l'indemnisation des victimes, qui s'élevait à 15 000 euros en 2022. Dans leur rapport adressé au Comité des Parties, les autorités ont indiqué qu'un comité technique composé de représentants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, du ministère de l'Intérieur et des services de protection sociale s'était réuni pour examiner la possibilité d'accorder une indemnisation de l'État sous la forme d'un montant fixe (forfait) à toutes les victimes, à l'issue de la procédure pénale. À cet égard, le comité technique a examiné la possibilité de mettre en place un cadre institutionnel pour définir les critères d'octroi d'une indemnisation aux victimes, sous la forme d'un montant forfaitaire reposant sur la situation de la victime, en tenant éventuellement compte d'autres prestations/indemnités reçues par la victime, et sur la base de rapports devant être établis par les services compétents¹²⁴. À l'époque de la visite du GRETA, aucun progrès n'avait été réalisé concernant la création d'un fonds public d'indemnisation pour les victimes de la traite, et le GRETA a appris que certains obstacles juridiques s'opposaient à la création du fonds.

120 Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 55.

La compétence de la Cour d'assises pour ordonner le versement d'une indemnisation est limitée à 10 000 euros et celle du tribunal de district - exerçant une compétence pénale - à 6 000 euros.

Rapport soumis par les autorités chypriotes sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation Cp/Rec(2020)04 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, pp. 2-3.

Troisième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, paragraphe 63.

Rapport soumis par les autorités chypriotes sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation Cp/Rec(2020)04 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, p. 4.

150. Tout en saluant le fait que des avocats sont désignés pour aider les victimes de la traite à introduire des demandes d'indemnisation devant les tribunaux, le GRETA note avec préoccupation que le nombre de victimes indemnisées par les auteurs reste faible, et que bon nombre des problèmes décelés au cours de la précédente évaluation persistent. En outre, les victimes n'ont toujours pas accès à une indemnisation de l'État. Par conséquent, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités chypriotes à prendre des mesures supplémentaires visant à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation par les auteurs, et notamment à :

- mettre en place en priorité un fonds d'indemnisation des victimes et modifier la législation de manière à ce que l'indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une action civile en indemnisation;
- permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès à l'assistance d'un défenseur et en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation;
- veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées;
- veiller à ce que les victimes aient le droit de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile, quelle que soit l'issue de la procédure pénale;
- intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux procureurs et aux juges, et encourager ceux-ci à utiliser toutes les possibilités qu'offre la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite.

3. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

- 151. Comme le GRETA le notait dans son troisième rapport, selon l'article 45(5) de la loi 60(I)/2014, les victimes identifiées de la traite, qu'elles soient originaires d'un pays de l'UE ou d'un pays tiers, ont le droit de bénéficier d'un délai de réflexion d'au moins un mois (deux mois dans le cas d'un enfant), afin d'échapper à l'influence des trafiquants et de décider de coopérer ou non avec les autorités de poursuite. Au moment de la troisième évaluation, les autorités chypriotes ont informé le GRETA que, dans la pratique, le délai de rétablissement et de réflexion était également accordé à des victimes présumées de la traite depuis la mi-2019 et qu'il était prévu de modifier la législation en conséquence¹²⁵.
- 152. Au cours de la quatrième visite d'évaluation, le GRETA a été informé que, dans la pratique, un délai de rétablissement et de réflexion est accordé aux victimes présumées de la traite dès qu'elles sont orientées vers la police, et non pas seulement après leur identification formelle par le bureau de la police pour la lutte contre la traite. Toutefois, le GRETA n'a pas reçu de statistiques concernant le nombre de victimes ayant obtenu un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA a été informé que le ministère de l'Intérieur avait rédigé des modifications de la loi 60(I)/2014 afin d'inclure les victimes présumées parmi les personnes auxquelles il convient d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion. Toutefois, le GRETA n'a été informé d'aucune évolution à cet égard. Selon les informations fournies par les autorités, 92 victimes se sont vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion en 2020, 139 en 2021, 164 en 2022, 207 en 2023 et 86 en 2024 (à la date du 5 août).

125

Tout en saluant la pratique qui consiste à accorder un délai de rétablissement et de réflexion tant aux victimes présumées qu'aux victimes identifiées de la traite, le GRETA rappelle qu'en vertu de l'article 13 de la Convention, un délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, et il exhorte une nouvelle fois les autorités chypriotes à le préciser dans la loi. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à sa Note d'orientation sur la période de rétablissement et de réflexion¹²⁶.

4. Permis de séjour

- Comme le GRETA le relevait dans son deuxième rapport d'évaluation¹²⁷, à la fin du délai de réflexion, les victimes de la traite peuvent se voir délivrer un permis de séjour temporaire d'une durée de six mois, renouvelable, si la victime a clairement exprimé son intention de coopérer avec les autorités et a cessé tout contact avec les trafiquants présumés (article 55(1) de la loi 60(I)/2014). Le permis de séjour est délivré par la Direction de l'état civil et des migrations après approbation du ministre de l'Intérieur. En outre, en application de l'article 56(3) de la loi 60(I)/2014, le ministre de l'Intérieur peut accorder à une victime de la traite un permis de séjour temporaire ou un certificat d'enregistrement temporaire au-delà du délai de réflexion, si tel est l'intérêt de la victime, pour des raisons humanitaires ou autres. Une évaluation de la situation personnelle de la victime doit être présentée au ministre de l'Intérieur.
- 155. Selon les informations fournies par les autorités, le nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour s'élevait à 62 en 2020, 55 en 2021, 45 en 2022, et 52 en 2023¹²⁸. Le nombre de victimes de la traite ayant obtenu le statut de réfugié ou bénéficiant d'une protection subsidiaire/complémentaire était de sept en 2021, neuf en 2022 et quatre en 2023 (jusqu'au 20 septembre).

https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-periode-de-retablissement-et-de-reflexion-gr/1680b1a3cb.

126

¹²⁷ Deuxième rapport d'évaluation sur Chypre, paragraphes 103 et 104.

¹²⁸ Le GRETA croit comprendre que ces statistiques incluent à la fois les permis de séjour délivrés pour la première fois et les permis de séjour renouvelés.

VI. Conclusions

156. Depuis la publication du troisième rapport du GRETA sur Chypre le 11 juin 2020, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport.

- 157. Une nouvelle Stratégie nationale sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains (2023-2026), accompagnée d'un Plan d'action national, a été élaborée par le Groupe de coordination multidisciplinaire, qui associe les agences publiques, les autorités locales et les ONG concernées. Le personnel du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, qui est chargé de l'identification formelle des victimes et des enquêtes sur les cas de traite, a été renforcé. En outre, en 2023, les services de protection sociale ont créé une unité de lutte contre la traite, composée de huit travailleurs sociaux, qui est chargée de coordonner l'assistance aux victimes. Le mécanisme national d'orientation, qui existe depuis 2016, a permis de détecter un plus grand nombre de victimes présumées de la traite, notamment parmi les demandeurs d'asile, ainsi que de victimes aux fins d'exploitation par le travail. Une formation et des conseils sur la détection de la traite des êtres humains ont été dispensés au personnel concerné, y compris aux agents chargés de la procédure d'asile et aux inspecteurs du travail.
- 158. Le GRETA se félicite de ces développements positifs à Chypre. Toutefois, malgré les progrès accomplis, plusieurs questions demeurent préoccupantes. Un certain nombre de recommandations formulées à plusieurs reprises par le GRETA dans ses précédents rapports n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement. Dans son rapport, le GRETA exhorte une fois de plus les autorités chypriotes à prendre des mesures dans les domaines suivants :
 - Assistance aux victimes (article 12 de la convention). Les autorités chypriotes devraient veiller à ce que toutes les victimes présumées bénéficient de mesures d'assistance, y compris un hébergement sûr et convenable, adapté à leurs besoins. Il s'agit notamment des victimes présumées de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile, qui devraient bénéficier d'une assistance spécialisée et d'un hébergement convenable en dehors des centres d'accueil, en tenant pleinement compte de leurs vulnérabilités et en veillant à ce qu'elles ne soient pas exposées au risque d'être à nouveau soumises à l'exploitation et à la traite.
 - Délai de rétablissement et de réflexion (article 13 de la convention). Les autorités chypriotes devraient modifier la loi 60(I)/2014 pour veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit accordé dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, c'est-à-dire avant l'identification formelle en tant que victime.
 - Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15 de la convention). Les autorités chypriotes devraient veiller à ce que les victimes de la traite, y compris les enfants victimes, bénéficient d'une assistance juridique spécialisée et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce et tout au long de la procédure pénale.
 - **Indemnisation** (article 15 de la convention). Les autorités chypriotes devraient faciliter l'accès des victimes à une indemnisation par les auteurs, y compris en permettant aux victimes d'avoir accès à l'assistance d'un défenseur, en veillant à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime fasse partie de l'enquête pénale, et en incluant l'indemnisation des victimes dans la formation des professionnels concernés. En outre, les autorités devraient garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, y compris en créant en priorité un fonds d'indemnisation des victimes et en modifiant la législation pertinente pour veiller à ce que l'indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une action civile en indemnisation.
- 159. Ces recommandations ayant été formulées à plusieurs reprises, il est demandé que leur mise en œuvre soit prioritaire et qu'elles fassent l'objet d'un suivi dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention.

160. En ce qui concerne l'axe thématique du quatrième cycle d'évaluation, qui porte sur les **vulnérabilités à la traite des êtres humains**, les autorités ont reconnu les vulnérabilités liées au genre, à l'âge, à la situation au regard du droit de séjour, à l'appartenance ethnique et aux handicaps, et ont adopté des mesures pour en tenir compte dans le Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2023-2026, ainsi que dans d'autres programmes destinés à faciliter l'accès des personnes vulnérables à l'éducation, à l'emploi et aux services d'aide.

- 161. Tout en saluant les mesures prises par les autorités chypriotes pour prévenir la traite grâce à des mesures destinées aux groupes vulnérables, le GRETA a recensé un certain nombre de sujets de préoccupation qui nécessitent une action supplémentaire. Il convient d'examiner les points suivants en priorité :
 - s'assurer que les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits et protections, y compris du même salaire minimum, que les travailleurs chypriotes et de l'Union, et permettre aux employés de maison de nationalité étrangère de changer d'employeur sans que leur situation au regard du droit de séjour en soit affectée;
 - veiller à ce qu'une évaluation de la vulnérabilité soit systématiquement réalisée pour toutes les personnes hébergées dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, et à ce que les demandeurs d'asile aient accès à une aide et des soins de santé adaptés, ainsi qu'au marché du travail;
 - placer les enfants non accompagnés et séparés dans des hébergements sûrs et convenables, leur donner accès à l'éducation, et procéder à des évaluations de l'âge conformément aux normes internationales;
 - améliorer l'identification des victimes de la traite, en veillant à ce que l'identification formelle ne dépende pas de la possibilité d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites.
- 162. Le GRETA salue les campagnes de sensibilisation à la sécurité en ligne qui ont été mises en œuvre dans les écoles et par l'intermédiaire du Centre chypriote pour un Internet plus sûr, ainsi que la participation du bureau de lutte contre la cybercriminalité de la police chypriote aux enquêtes sur les affaires de traite. Afin de tenir compte de **l'utilisation systématique des TIC** pour recruter et exploiter les victimes de la traite, les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires destinées spécifiquement à prévenir la traite facilitée par les TIC, y compris le renforcement des capacités et les outils numériques permettant de mener des enquêtes proactives.
- 163. Le GRETA invite les autorités chypriotes à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il ne doute pas que Chypre poursuivra son engagement politique pour soutenir les efforts de lutte contre la traite des êtres humains selon l'approche fondée sur les droits humains de la convention, et il espère poursuivre le dialogue avec les autorités chypriotes et la société civile.

S.(=...(_5_5)%=

Annexe 1

Statistiques relatives aux victimes de la traite et aux affaires de traite à Chypre au cours de la période 2020-2024

Les données présentées dans le tableau ne sont pas directement comparables d'un État partie à la Convention à l'autre, car les méthodes de collecte de données diffèrent

		Années				
Indicateur		2020	2021	2022	2023	2024 (01/01- 05/08)
Nombre de victimes présumées		171	169	236	542	212
Par:						
Sexe et groupe d'âge	Femmes	85	91	160	323	112
	Hommes	81	72	76	214	98
	Filles	4	3	0	4	0
	Garçons	1	3	0	1	2
Forme d'exploitation	Sexuelle	63	79	135	162	103
	Travail	85	76	99	376	102
	Autres	26	14	2	4	7
Nombre de victim	es formellement					
identifiées (par le bureau de la police pour la lutte contre la		25	21	16	33	15
traite)						
Par :						
Sexe et groupe d'âge	Femmes	11	10	11	7-	3-
	Hommes	14	6	3	19-	11-
	Filles	0	2	2	5-	1-
	Garçons	0	3	0	2-	0-
	Sexuelle	5	11	5	7-	3-
Forme	Travail	13	7	3	18-	11-
d'exploitation	Sexuelle et travail	4	0	0	1-	0-
	Autres	3	3	8	7-	1-
Nombre d'enquêtes		11 affaires	13 affaires	11 affaires	10 affaires	7 affaires
		concernant 24	concernant 20	concernant 12	concernant	concernant 11
		victimes	victimes	victimes	35 victimes	victimes
Nombre de poursuites		10 affaires	12 affaires	9 affaires	6 affaires	4 affaires
		concernant 24	concernant 19	concernant 10	concernant	concernant 5
Nambus da sandanini Pisa		victimes	victimes	victimes	32 victimes	victimes
Nombre de condamnations (personnes)		0	6	5	9	3

Annexe 2 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité de certains groupes à la traite des êtres humains

Enfants

- ➤ Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient renforcer les mesures pour prévenir la traite des enfants, et notamment :
 - sensibiliser les enfants, les parents et les personnes qui s'occupent des enfants aux droits de ces derniers et aux risques de traite des êtres humains (y compris le recrutement et les abus commis par le biais d'Internet/des réseaux sociaux), en accordant une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants qui vivent dans les foyers ou en sortent, les enfants issus de minorités défavorisées, les enfants réfugiés et les enfants non accompagnés ou séparés;
 - intégrer la prévention de la traite des enfants dans les programmes scolaires, par exemple dans les programmes existants qui visent à permettre aux enfants de développer des compétences pratiques et essentielles;
 - veiller à ce que les enseignants et les autres professionnels travaillant avec des enfants soient formés sur les questions de traite ;
 - supprimer les frais d'enregistrement des naissances (paragraphe 37).

Vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre et aux personnes LGBTI

➤ Tout en saluant les mesures prises pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures pour tenir compte de la vulnérabilité des personnes LGBTI à la traite des êtres humains, en étroite coopération avec les organisations de la société civile (paragraphe 40).

Travailleurs migrants

- Faisant référence à sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et à la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures pour :
 - faire en sorte que les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits et protections, y compris du même salaire minimum que les travailleurs chypriotes et ressortissants de l'UE ;
 - renforcer le contrôle de l'emploi des employés de maison étrangers et leur permettre de changer d'employeur sans que leur situation au regard du droit de séjour en soit affectée (paragraphe 52);

➤ Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les travailleurs migrants de la traite des êtres humains. Elles devraient notamment :

- réduire la dépendance des travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur en délivrant des permis de travail leur permettant d'évoluer dans différents secteurs et prévoyant une période de chômage pendant qu'ils changent d'employeur ou recherchent un nouvel emploi ;
- dispenser une formation supplémentaire sur la traite des êtres humains aux inspecteurs du travail et aux autres fonctionnaires concernés, en mettant l'accent sur les vulnérabilités qui conduisent à la traite et sur la détection précoce des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail, aux droits des victimes de la traite et aux droits des travailleurs prévus par la législation du travail (paragraphe 53).

Demandeurs d'asile et réfugiés

- Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures pour empêcher les demandeurs d'asile d'être victimes de la traite. Il les exhorte notamment à :
 - veiller à ce qu'une évaluation de la vulnérabilité soit systématiquement menée pour toutes les personnes hébergées dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile afin de recenser leurs vulnérabilités et leurs besoins individuels (voir également la recommandation au paragraphe 91);
 - veiller à ce que les demandeurs d'asile, y compris les personnes en situation de handicap, aient accès à un soutien et des soins de santé adaptés;
 - faire en sorte que les demandeurs d'asile accèdent au marché du travail en temps utile ;
 - réduire le temps passé par les enfants non accompagnés et séparés dans les centres pour demandeurs d'asile et veiller à ce qu'ils soient placés dans un hébergement sûr et approprié et qu'ils aient accès à l'éducation dès que possible;
 - veiller à ce que la procédure de détermination de l'âge soit menée sans délai et conformément aux normes internationales, y compris la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration.
 - mettre fin à la pratique des retours forcés (refoulements) des demandeurs d'asile, y compris les personnes vulnérables, dans la zone tampon, étant donné que cela augmente le risque que ces personnes soient exposées à la traite des êtres humains (paragraphe 66).

Minorités défavorisées

Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités chypriotes pour tenir compte des vulnérabilités de la communauté rom et il les invite à poursuivre leurs efforts en vue de prévenir la traite des êtres humains au sein de cette minorité défavorisée (paragraphe 70).

Personnes en situation de handicap

- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient étendre les mesures de soutien en faveur des personnes en situation de handicap aux demandeurs d'asile afin d'éviter qu'ils ne soient victimes d'exploitation et de traite des êtres humains (paragraphe 77);
- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient réaliser des études sur les vulnérabilités à la traite des personnes en situation de handicap et définir des mesures de prévention spécifiquement destinées à ce groupe (paragraphe 78).

Identification des victimes de la traite

Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient ouvrir la possibilité d'introduire un recours contre une décision négative sur l'identification formelle et veiller à ce qu'une assistance soit disponible tout au long de la procédure de recours (paragraphe 82);

- Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :
 - veiller à ce que l'identification formelle des victimes de la traite par le bureau de la police pour la lutte contre la traite ne dépende pas de la possibilité d'enquêter sur l'affaire et d'engager des poursuites;
 - identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les employés de maison ;
 - faire en sorte qu'une évaluation de la vulnérabilité soit systématiquement réalisée pour tous les demandeurs d'asile et qu'elle comprenne la détection d'éventuels indicateurs de la traite ;
 - veiller à la mise en place d'une procédure appropriée pour l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière, y compris en procédant comme il se doit à des évaluations individuelles des risques avant tout retour forcé, en évaluant pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale;
 - dispenser une formation sur la traite aux travailleurs sociaux, aux agents des services d'asile, aux prestataires de soins de santé, aux agents pénitentiaires et autres professionnels concernés participant à l'identification des victimes de la traite des êtres humains (paragraphe 91).

Assistance aux victimes

- Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à :
 - faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite reçoivent les mesures d'assistance auxquelles elles ont droit en vertu de l'article 12 de la Convention, adaptées à leurs besoins spécifiques;
 - veiller à ce que les victimes présumées de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile bénéficient d'une assistance spécialisée et d'un hébergement adapté en dehors des centres d'accueil, en tenant pleinement compte de leurs vulnérabilités et en veillant à ce qu'elles ne soient pas exposées à une nouvelle exploitation ni à une traite répétée;
 - consacrer des ressources financières suffisantes aux ONG qui viennent en aide aux victimes de la traite et leur fournissent un hébergement (paragraphe 103).

Notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans le droit et la jurisprudence

Le GRETA salue l'application de la notion d'abus d'une situation de vulnérabilité dans la jurisprudence chypriote, y compris le recours à des expertises pour établir son existence, et il invite les autorités chypriotes à continuer de dispenser une formation et des conseils aux professionnels concernés sur la manière dont la situation de vulnérabilité d'une victime peut exister ou survenir et la manière dont cet abus peut se manifester dans le contexte de la traite (paragraphe 113).

Enquêtes, poursuites et sanctions

➤ Le GRETA se félicite de l'augmentation du nombre d'agents au sein de l'OCTHB, ainsi que de la coopération entre ce dernier, le bureau de lutte contre la cybercriminalité et l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS) dans les enquêtes sur les affaires de traite. Dans le même temps, le GRETA s'inquiète du faible nombre de condamnations pour traite. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'action de la justice pénale face à la traite. Les autorités devraient notamment :

- s'assurer que l'OCTHB dispose de ressources suffisantes pour enquêter proactivement sur les affaires de traite ;
- améliorer la coopération entre l'OCTHB et les ONG spécialisées en vue de garantir des enquêtes rapides et efficaces sur les cas de traite ;
- veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées;
- dispenser une formation supplémentaire aux agents des services répressifs sur les lourdes conséquences de l'exploitation pour les victimes de la traite afin d'éviter un traumatisme supplémentaire (paragraphe 125).

Lutter contre la traite des êtres humains facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Le GRETA salue les programmes et activités susmentionnés des autorités chypriotes et les invite à élaborer de nouvelles mesures visant spécifiquement à prévenir la traite des êtres humains facilitée par les TIC, notamment en investissant dans le renforcement des capacités et les outils numériques pour mener des enquêtes proactives (paragraphe 139);
- Le GRETA invite les autorités chypriotes à ratifier le deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation des preuves électroniques (paragraphe 140).

Thèmes du suivi propres à Chypre

Aperçu des tendances et des changements concernant le cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient renforcer la coordination de la lutte antitraite, veiller à ce que le Groupe de coordination multidisciplinaire soit doté de ressources adéquates, définir clairement les rôles et les responsabilités des membres du Groupe et consolider la coordination interinstitutionnelle et la coopération avec la société civile (paragraphe 18);
- Le GRETA invite les autorités chypriotes à adopter les modifications législatives nécessaires afin de permettre au Bureau du Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains d'assumer le rôle de rapporteur national, et à veiller à ce qu'il dispose de ressources suffisantes pour assurer le suivi des activités antitraite des institutions de l'État et formuler des recommandations, conformément à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 19);

0.12.11 (12.23)02

Le GRETA se félicite de l'élaboration de la nouvelle stratégie et du nouveau plan d'action et souligne l'importance de veiller à ce que des fonds suffisants soient obtenus pour la mise en œuvre de tous les objectifs et de toutes les actions prévus dans la stratégie et le plan d'action, ainsi que de réaliser une évaluation indépendante de leur mise en œuvre afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite (paragraphe 20).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

➤ Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités chypriotes à veiller à ce que les victimes de la traite, y compris les enfants victimes, bénéficient d'une aide juridique spécialisée et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce et tout au long de la procédure pénale. L'assistance d'un défenseur devrait être fournie dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déposition. Par ailleurs, une formation devrait être dispensée aux avocats qui représentent les victimes de la traite (paragraphe 145).

Indemnisation

- ➤ Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités chypriotes à prendre des mesures supplémentaires visant à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation par les auteurs, et notamment à :
 - mettre en place en priorité un fonds d'indemnisation des victimes et modifier la législation de manière à ce que l'indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une action civile en indemnisation ;
 - permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès à l'assistance d'un défenseur et en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées;
 - veiller à ce que les victimes aient le droit de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile, quelle que soit l'issue de la procédure pénale ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux procureurs et aux juges, et encourager ceux-ci à utiliser toutes les possibilités qu'offre la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 150).

Délai de rétablissement et de réflexion

Tout en saluant la pratique qui consiste à accorder un délai de rétablissement et de réflexion tant aux victimes présumées qu'aux victimes identifiées de la traite, le GRETA rappelle qu'en vertu de l'article 13 de la Convention, un délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, et il exhorte une nouvelle fois les autorités chypriotes à le préciser dans la loi. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à sa Note d'orientation sur la période de rétablissement et de réflexion (paragraphe 153).

Annexe 3

Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
 - Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains
 - Direction de l'état civil et des migrations
- Ministère de la Justice et de l'Ordre public
 - Police nationale
 - Bureau pour la lutte contre la traite des êtres humains
 - Bureau de lutte contre la cybercriminalité
- Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale
 - Direction du travail
 - Inspection du travail
- Ministère de l'Éducation, des Sports et de la Jeunesse
- Vice-ministère de la Protection sociale
 - Services de protection sociale
 - Direction de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap
- Service de l'asile
- Juges
- Bureau du Procureur général
- Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS)
- Bureau du Commissaire aux lois
- Bureau du Commissaire à l'administration et à la protection des droits humains
- Bureau du Commissaire aux droits de l'enfant
- Bureau du Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes
- Dispositif national pour la défense des droits des femmes
- Commission parlementaire permanente des droits humains et de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Commission européenne

Acteurs de la société civile

- Accept
- Association for the Prevention and Handling of Violence in the Family (SPAVO)
- Caritas
- Fédération des employeurs et industriels chypriotes (OEB)
- Cyprus Refugee Council
- Hope for Children
- Human Rights Platform
- Mediterranean Institute for Gender Studies (MIGS)
- Movement for Equality, Support and Antiracism (KISA)
- Organisation for the Protection of Sexual Exploitation Victims (STIGMA)
- Room for Hope
- Step Up Stop Slavery
- **Stop Trafficking**
- Wellspring Association

Commentaires du gouvernement

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités chypriotes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités chypriotes le 20 décembre 2024, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les autorités chypriotes ne souhaitaient pas en soumettre.